Provincial Advisory Committee
on Official Languages
Government of New Brunswick

Comité consultatif provincial
sur les langues officielles
Gouvernement du Nouveau-Brunswick

REPORT: "TOWARDS EQUALITY OF OFFICIAL LANGUAGES IN NEW BRUNSWICK"

A SUMMARY

YOU WILL MAKE IT HAPPEN

C'EST À VOUS D'Y VOIR

This summary of the Task Force Report has been compiled by the Advisory Committee for the assistance and convenience of the public. It does not necessarily reflect either the opinions of the Committee or the views of its individual members.

INTRODUCTION

In March, 1984, the Cabinet approved the establishment of the Provincial Advisory Committee on Official Languages. This seven member citizen committee, consisting of representatives of the two major linguistic groups in the Province, was given the general responsibility of initiating a dialogue and a discussion with the citizens of the Province on the Report on official languages which was submitted to the Legislative Assembly in 1982.

This Report, *Towards Equality of Official Languages in New Brunswick*, dealt with most aspects of official languages in the Province. It was designed to provide the basis for a discussion with the people of New Brunswick about the full meaning of bilingualism and the changes required to achieve a bilingual structure for the Province; it recommended courses of actions and pointed to implications of these actions for the people of this Province.

The Provincial Advisory Committee will discuss the Report on official languages with the people of New Brunswick through a series of public meetings to be held throughout the Province. These hearings will attempt to seek the people's opinion on key issues related to the Report.

The specific mandate of the Committee is as follows:

1) to discuss the courses of action suggested in the Report with people directly affected by those courses of action;
2) to better define and understand the opinions and attitudes of the general public on the actions suggested in the Report; and
3) to submit brief on-going reports to the Provincial Government on the Committee's assessment of the attitudes and opinions held by the public.

Because the hearings of the Advisory Committee will center on the Report of the Task Force, the committee wanted to provide the public with a brief summary of the Report, focus on its recommendations and point out some of the changes which are suggested to implement bilingualism in the Province.

The Committee believed that this summary was necessary to clearly define the range of topics which will be discussed at the public hearings. The hearings *are not* being held to debate the issue of bilingualism; New Brunswick *is* a bilingual Province as declared in the Charter of Rights of the Canadian constitution and in the *Official Languages Act* of the Province of New Brunswick which was passed by the Legislative Assembly in 1969. These hearings are being held to suggest ways of achieving full implementation of this Act (or a revised version thereof) and to assess attitudes and opinions about the means of implementation suggested in *Towards Equality of Official Languages in New Brunswick*.

The following summary should only be viewed as an outline of the full Report. Those who participate in the hearings are encouraged to obtain and review the full Report from the Office of Official Languages.

This summary presents the reader with a brief background on the Task Force on Official Languages including its terms of reference, its objectives, an overview of the 96 recommendations made and the relevant implications related to the recommendations.

BACKGROUND ON THE TASK FORCE ON OFFICIAL LANGUAGES

TERMS OF REFERENCE: In June, 1980, the Cabinet conferred on the Official Languages Branch the responsibility for a complete revision of the *Official Languages Act* which had been enacted in 1969.

To understand the need for revision of the legislation, one should become somewhat familiar with the two major pieces of legislation applicable to the Province. The Report describes the Act passed in 1969 as a statement of basic principles of bilingualism, but with little enforcement capability. For example, the Act established the principle that services provided by the Government of New Brunswick will be available in both official languages but it did not require that the Civil Service initiate the provision of a service, only that it react to requests for services.

Also, the Act did not distinguish between services provided through translation or services provided through personnel speaking in their own language. Therefore the Act became known as one which created the 'right to translation' but did not create the right of a citizen to work in his/her own language or the right to receive services from someone who spoke his/her language.

Related to this lack of clarification on the language of work was the failure of the Act to address the issue of equitable participation of the two major linguistic groups in managerial or decision-making positions in the provincial Civil Service.

Furthermore, this initial legislation carried no provisions for monitoring the implementation of the principles which it professed. No clear objectives were set nor were specific timetables suggested. This Act did not provide for the collection of any data against which to measure progress nor were any requests made for studies to assess the potential demand for services in both languages.

As a result of the limitations of this Act and in order to suggest revisions to the Act, the Office of Official Languages deemed it necessary to carry out a full study of the progress made in developing the principles stated in the *Official Languages Act*. To that end, the Office of Official Languages recommended the establishment of the Task Force in May, 1980.

The study recommended by the Office of Official Languages became one of the terms of reference of the Task Force. The aim was to analyze and evaluate the impact of bilingualism on all sectors of activity in the Province (such as the impact on the public service, parapublic organizations, municipalities, professional associations, and the private sector). As a result of the assessment that it would undertake, the Task Force was also given the responsibility of submitting a revision of the *Official Languages Act* and a recommended plan of action to achieve implementation of the basis principles essential to a bilingual society.

After the Task Force had been appointed, the Legislative Assembly passed Bill 88 (1981) which recognized the equality of the two official linguistic communities in the Province. This extended the concept of individual rights asserted in the 1969 Act. The assessment of the impact of this change was also carried out by the Task Force.

The Office of Official Languages brought together these different tasks in its charge to the Task Force. Basically, the Office of Official Languages proposed that the Task Force carry out:

A) a comprehensive analysis of the impact of bilingualism which would provide the Government with information:
   1) regarding the provision of services in official languages requested by the public in general;
   2) regarding the language(s) of internal communication;
   3) regarding the opportunity for employees to work in the official language of his/her choice (except when otherwise specified in the job description occupied by such employees).

B) a review of the current situation which would analyze and evaluate the cultural, social and economic impact of identifying and labeling various regions of the Province as being mostly English, mostly French, or bilingual regions. (Regions would be classified on the basis of the language used in providing services and the language used in the work place);

C) a review which would analyze and evaluate all legislation and policies issued by other provinces and the Federal Government regarding official languages and, where possible, examine what has been done or written in that area in other countries such as Belgium and Switzerland;

D) a review which would analyze and evaluate the cultural, social, and economic impact of the establishment of duality in the Civil Service. (Duality is defined elsewhere in this Report);

E) a review which would analyze and evaluate results from these studies and prepare a revised version of the *Official Languages Act*. This revision would contain both a statement of principles and a statement of the rights of every citizen of this Province to a particular level of service, to the language of communication with his/her Government and to the language of work;

F) a study which would analyze and evaluate results from public and private meetings with various people and organizations;

G) a plan which would analyze and evaluate information gathered necessary to make adjustments to the Act and containing recommendations to the Government for further action.

These proposed study tasks became the framework for the Report which is to be the subject of review by the Provincial Advisory Committee. The role of the recently established Advisory Committee is to obtain the public's reaction to the Report of this Task Force which is summarized below.

FUNDAMENTAL PRINCIPLES

AN IN-DEPTH RESTRUCTURING

PROPOSED REORIENTATION

The reorientation of the linguistic policy, as proposed by the Report, is designed to achieve four objectives:

1. Ensure that all citizens receive *services* of *equal quality* in the two languages. This equality of status implies the disappearance of delays and the establishment of a system which, for the Francophones, reflects their values.
2. Ensure that all citizens have reasonable *access* to a career in the Civil Service and the possibility of *working there in the official language of their choice*.
3. Ensure *equitable representation* of the two linguistic communities in the Civil Service.
4. Recognize the *regional identity* of the linguistic communities and promote the development of the *two official linguistic communities*.

These objectives will be required to be accompanied by a realistic and specific *timetable* and require that the Provincial Government *explain the bilingualism policy*, affirm its necessity, and defend it.

An in-depth restructuring is needed to realize these objectives, based on the recognition of *duality* and *regionalism*.

Other choices were considered by the authors of the Report but were rejected. For example, they did not believe that the establishment of *parallel structures*, applicable to sectors of social activity, would promote integration of the official languages and be easily applicable to small units of service.

Another option is the adoption of *linguistic quotas*, whose primary objective is equitable representation of the linguistic communities. Although such a system would promote integration of the linguistic groups within the Civil Service and distribute services of equal quality, it presents difficulties in terms of supervision and of promotions where one linguistic group is predominantly unilingual.

A third possibility is the designation of *bilingual positions*. This system is closely related to the concept of public access to bilingual services. Its disadvantages are that it takes a great deal of time to become effective, tends toward the provision of services of lesser quality and the use of translation, and forces the minority-group members, in fact, to function in the language of the majority.

A final option is *formal institutional* bilingualism, the system currently in force in the Province. This mode of operation is not based on coercion, does not involve des-

ignated positions, and necessitates widespread dependency on translation and interpretation. It respects the vested rights of present employees and the concept of equal access of unilingual Anglophones to Civil Service positions. This system promotes the use of a single language of work and creates delays resulting from the use of translation.

After rejecting these four choices, the authors of the Report adopted that of *duality*, at least until such time as the objective of passive bilingualism can be achieved. This system promotes, as far as possible, unilingualism for the majority of civil servants, whether French or English but individual bilingualism would be required of a limited number of persons. It grants priority to the language of work of the civil servant and to the provision of public services in the language requested by individuals, without an intermediary.

In opting for duality, the authors of the Report rejected solutions adopted elsewhere: for example, the establishment of *unilingual linguistic regions* as in certain European countries; the assignment of specific responsibilities relating to the linguistic policy to specific governmental agencies, a practice used by the Federal Government and certain provincial governments in Canada; and finally, the path followed by Québec, which has adopted a territorial policy of unilingualism and assigned the management of specific programs designed to promote the use of French to specialized agencies.

According to the Report's authors, the only system likely to achieve the objectives established is the adoption of an administrative system based on duality; however, this does not imply duplication of services and such measures as the appointment of two deputy ministers for each Department. Instead, each administration would have a Francophone and an Anglophone component in which the language of work would be French and English respectively; the coordinating services and technical support would be bilingual. This would be implemented gradually, and the Government was invited to adopt a strict timetable to make it possible to measure the progress achieved. The minimum size of a working unit would be set at three persons.

Ideally, the persons *responsible* for coordination, joint policy development, and the provision of internal technical services should be bilingual, unless these services themselves have two linguistic components. The organization chart illustrates a model departmental structure.

What is involved, then, is a *restructuring* rather than a duplication of existing services. In its practical application, the Report demonstrates the flexibility of the concept and its recognition of the need to protect the career plans of individual employees.

In addition to duality, the Report recommends the recognition of *regionalization* as the basic requirement for achieving the desired level of bilingualism. Although they do not support the concept of *territoriality*, in force in Switzerland, Belgium, and Finland, for example, the authors of the Report maintain that it is necessary to recognize regional identity and preserve the linguistic homogeneity of New Brunswick's Francophone regions. To ensure respect of their client populations, the administrative regions should correspond *as closely as possible* to these clienteles. Without recommending a single administrative map, the Report calls for the establishment of a Commission of Inquiry whose goal would be to *reduce* the number of administrative maps, simplify them, and ensure their compatibility with the characteristics of the clientele served, including the linguistic characteristics. So the residents of a given community should not belong to different administrative regions depending on the services offered, and they should be served in their own language without the use of translation. The Report also supports the recognition of Francophone regions, wherein the profile projected would be primarily French.

STANDARD ORGANIZATION CHART OF A DEPARTMENT BASED ON RECOMMENDED MODEL

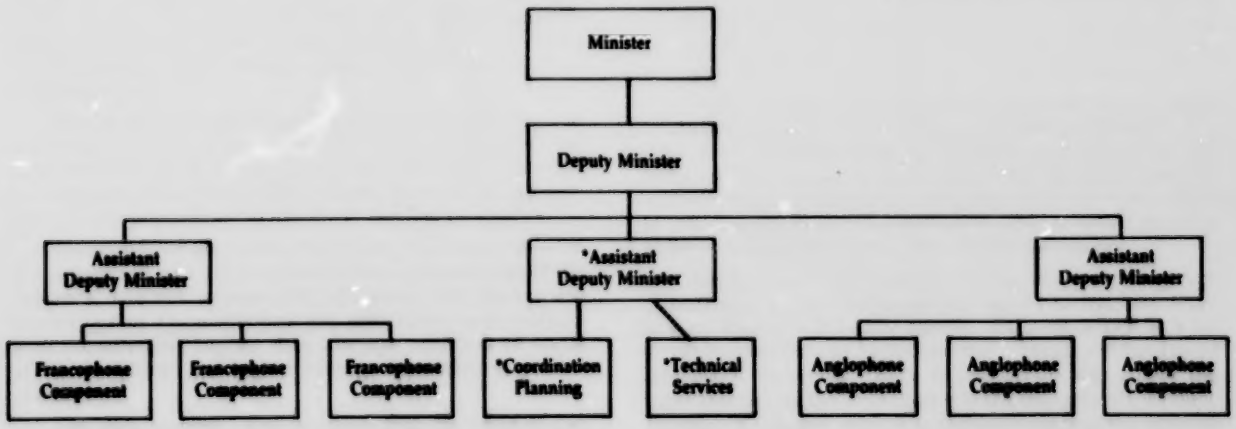

*bilingual

THE RECOMMENDATIONS OF THE TASK FORCE ON OFFICIAL LANGUAGES

BACKGROUND

To better understand the recommendations made by this Task Force, readers should be aware of the background information gathered in the studies undertaken. This information documented the need for changes in legislation and in implementation plans and served as the basis for the recommendations of the Task Force.

These studies documented several factors which have to be taken into account when implementing policies related to bilingualism and the equality of the two linguistic communities of this Province. In some instances these factors underline the need for change and in other instances they demonstrate the potential difficulty of implementing changes in policies.

For example, the profile of the two linguistic communities developed by the Task Force demonstrates the need for change in order to achieve equality of the two linguistic communities. Based on the information collected one can see that there are economic disparities. Francophones in New Brunswick represent the largest minority (estimated to be 31.9% in 1971) in any province in Canada. However, they are not distributed equally on a geographic basis throughout the Province. A vast section of this Province has practically no Francophone population while other sections are primarily French-speaking. The French-speaking areas can be distinguished from Anglophone areas on the basis of economic and social data.

So with few exceptions, the Francophone regions of the Province can be characterized by pronounced economic disparity. Also Francophone areas tend to have higher rates of unemployment for heads of households which is coupled with a labor force participation rate that is lower than in Anglophone areas. Data indicate that efforts have not been made to eliminate these disparities; which disparities could only be eliminated by the creation of 4,039 jobs for Francophones.

The disparity between the regions of the Province can be further substantiated by the differing rates of female participation in the labor force. Generally speaking, the higher the female labor participation rate, the higher the family income. Counties with large Francophone populations have both a lower female participation rate and a higher rate of unemployment among women than the provincial averages.

As one would expect from the data presented, all counties which contain a large number of Francophones also have an average total income below the other counties. Furthermore, these areas also tend to have larger proportions of the population in the lower income categories.

This employment and income pattern corresponds with the patterns of social assistance in Francophone areas of the Province. The two regions of the Province with the highest percentage of Francophones are also those very regions with considerably higher than average numbers of social service recipients and higher average expenditures per inhabitant.

The data gathered also revealed that the areas of the Province which were recognized as Francophone areas were those areas with the lowest education level.

Closely related to these issues of economic disparity are the attitudes and opinions held by people of this Province. These economic factors influence the attitudes held by people; they often explain certain aspects of linguistic and political behavior; and they are, in part, responsible for the feelings of isolation which are often the cause of linguistic tension. Therefore, any corrective measures aimed at ensuring the harmonious development of relations between the linguistic groups in the Province must take into account the reality of the situation. The Task Force attempted to discover this reality through a study of the attitudes of the people of this Province.

This assessment of attitudes was based on information collected through a series of 77 in-depth interviews with leaders of the Anglophone and Francophone communities, a review of the content of Francophone and Anglophone newspapers over a three-year period, and research on documents produced by various levels of government. While aware of the potential danger of generalizing from this type of study because of the range of options that existed, the Task Force believed that excessive prudence would inhibit any steps which would make it possible to find a way out of the involved and confusing situation concerning the issue of language. Therefore, the Task Force believed that certain conclusions could be drawn from the data collected and that these conclusions would demonstrate the differences of opinion which exist within the two language groups. The Task Force summarized the differences in attitudes of the two linguistic groups in this Province with regard to both official languages, their views toward each other and the attitudes of people from each community toward official languages legislation. The following description will summarize the conclusions drawn by the Task Force about the attitudes held by members of the two linguistic groups in this Province.

ANGLOPHONE ATTITUDES

The study revealed that the majority of the Anglophone community, and a considerable sector of the Acadian community, believe that one's identity as a Canadian and as a New Brunswicker must largely take precedence over one's Acadian or English background and over the fact that one's mother tongue is French or English. This belief among the Anglophones directly contributes to the common perception that theirs is a neutral language — the common means of communication for all people of the country and the continent. Anglophones who hold this view tend to believe that minorities have a right to speak their language but that this right should not interfere with the communication (in English) between citizens of a given political division.

Many Anglophones who hold this view do not seem to understand why Francophones should be treated differently than any other minority. They do not appreciate the fact that Francophones were one of the founding peoples and are therefore set apart from other minorities who came to this country freely and well-aware that they would have to learn at least one of the two official languages.

Anglophones also tend to see English as the language of business, as the language best suited to the new technology and as a basically simple language which is a favorable position in terms of the overall evolution of languages. However, many of this group also accept the irreversibility of the evolution toward bilingualism in New Brunswick. Closely related to this position was the opinion that immersion programs represented a potential solution to the problem of language but that this solution would

require a period of delayed implementation of policies until a larger portion of the Anglophone population had completed these programs. This solution was also viewed by most as something that should be considered optional and available but not mandatory for Anglophone youth. Some expressed concern about the cost of immersion programs and the potential impact on the acculturation of young Anglophones.

Many Anglophones also expressed a lack of understanding as to why they should be expected to learn French when most of the Francophones they knew were bilingual. These views can be seen in relation to the Anglophones view of the French language. While many saw English as a simple language, they also saw French as a very difficult language to learn. Primarily based on their experience with the way the language has been taught before the institution of immersion programs, they thought that the French which they had studied or learned as stilted and unlike the French spoken in New Brunswick.

Turning from the Anglophone view of languages to the Anglophone view of the Acadian we find that they fail to see any distinction between Anglophones and Acadians. They perceive Acadians as no different from themselves in the sense that economic needs must have a priority over cultural needs. Others see Acadians as having gained the upper hand in the Province in the last few years as a result of political concessions provoked by outside forces. Others expressed the opinion that the style and ability of the two groups were different. For example, they saw the Acadian as one concerned with *being* while the Anglophone was concerned with *doing* and they saw the Acadians as lacking in business skills.

With regard to the issue of official languages legislation, one finds that the majority of Anglophones oppose the idea of Government intervention in this area. They view the Government's response as an overreaction to the demands of outside forces or to a small minority of the Acadian population who do not represent the views of the majority of Acadians. Other Anglophones accept the idea of intervention in this area so long as it is developed and planned dispassionately. This group does not fear intervention, rather they fear the danger of it being planned and implemented too hastily. However, among those Anglophones who support intervention, all agree that it should not be carried out at their expense. The study also demonstrated that Anglophones tend to see the purpose of Government intervention to be only ensuring the right of the Francophone to receive services from government in his/her language, which perception is quite different from the Acadian perspective on the function of intervention.

These opinions and attitudes held by the Anglophone community of this Province are to be contrasted with the views held by the Acadian population of the Province and it is in this difference that the Task Force based the need for specific recommendations to bring about changes.

ACADIAN ATTITUDES

In assessing the views of Acadians toward the two official languages, the study revealed that Acadians tend to see English in much the same way as Anglophones see it, as the universal language of business, as being essential for success in business. However, most Acadians see a link between language and the way in which one views the world and how one acts. The Acadian is more likely to realize that the use of a language is associated with certain cultural values. Others, among the more militant elements of the Acadian population, are increasingly united in their complaints about the use of English in the business world and see the need for the development of a different business approach, one more suited to the Acadian perspective of a collective rather than capitalistic approach to business. Thus, these Acadians see English as the language of business for a capitalistic society — a society far more suited to the Anglophone than to the Acadian philosophy. To conclude, one can see at least two clearly divergent views in the Acadian community: those who support the development of bilingualism as an asset which will be making it possible to enter into direct competition with all elements of the surrounding economy and the minority who support a strategy of withdrawal and isolation to develop an alternative economic structure more suited to the Acadian perspective.

In terms of the French language, most Acadians want to preserve their language and culture and do not wish to have to disguise themselves as Anglophones in their public lives. The fact that they have to speak English in business does not offend most Acadians. However, the need to speak English and, if one wishes to succeed, to adopt an Anglophone mentality in order to obtain services from a Government which is supposed to represent the whole Province, to be employed by the Government and to be evaluated in one's Government career is growing more intolerable for an increasing number of Francophones. Acadians do not want to see individual Anglophones become bilingual to attempt to solve the problems that exist; they simply want to have, not just a privilege, but the same *right* as Anglophones to obviate assuming a different language, culture and personality each time they deal with a government agency in their country, their province and their municipality. Above all, they tend to see language as the means through which they derive their identity and experience their being Acadians.

The views that Acadians hold toward Anglophones and themselves are not systematically nor diametrically opposed to those of the Anglophones. This should not be surprising since the education and information systems in this Province have been controlled by the Anglophones. However, one distinct difference lies in the fact that the Acadian does not want the Anglophone to become bilingual, as is often believed by Anglophones. Acadians do not favor the expansion of immersion programs for Anglophones because of the fear that it will mean a loss of funding for language training in their own system and because of an apprehension that in becoming bilingual Anglophones will further increase the control they already enjoy.

Acadians also express differing opinions on the evolution of the Official Languages legislation. Acadians tend to support intervention of the Government in the area of language. They see it to be necessary because of the inequalities and injustices which need to be corrected. They do not see intervention as a means to gain advantage but rather as a means to achieve fairness. They see efforts to achieve equality to have been largely symbolic so far with little overall impact. For example, the study revealed that it is still impossible to receive services in French from many departments of the Government; French is not the language of work in Government nor is there equitable participation of the two linguistic communities in decision-making positions in government. Additionally, the study revealed that many municipalities in the Province made no efforts to facilitate communication with Francophone residents in their language.

Results such as these, together with other additional information, provided the Task Force with sufficient reasons to believe that specific and far-reaching recommendations were necessary to bring about linguistic equality within the Province. As the recommendations will demonstrate, the Task Force believed that the forces opposing the initiatives of one group and the reservations of the other group should no longer cause the Government to move back and forth between the competing groups. The recommendations of the Task Force demonstrate their belief that the Government of New Brunswick must become the initiator of change and must provide the direction for the people of the Province if equality of the two linguistic communities is to be achieved.

This proactive role for Government is to be found in the proposed revisions of the Official Languages Act which the Task Force submitted as a part of its mandate. This revision also incorporated the basic principles and objectives outlined previously. This proposed legislation also embodies the recommendations of the Task Force which will be presented in the following section of this summary. This proposed legislation reflects the view of the Task Force that access to the services of Government is one of the major ways of achieving linguistic equality.

Along with the suggested revisions to existing legislation, the Task Force presented 96 recommendations designed to achieve linguistic equality. Certainly, the socio-economic and attitudinal information collected by the Task Force formed the basis for many of the recommendations, however, in some instances additional rationales exist for the proposed changes. Therefore, the following sections will provide the reader with the recommendations and, when appropriate, a brief summary of the rationales for the recommendations.

GENERAL RECOMMENDATIONS

Because of the lack of progress in achieving the principles of bilingualism incorporated in previous legislation and because of the need for an informed public to support efforts to achieve equality if they are to be successful, the Task Force recommended:

— that the Government of New Brunswick clarify its objectives with regard to bilingualism in the Province by adopting a clearly defined and well publicized policy. (#1)

— that the Government publish the present Report to constitute the basis for discussions leading to the adoption of a new linguistic policy for New Brunswick. (#2)

— that the Government establish a timetable for achieving the goals set forth in the new linguistic policy. (#3)

RECOMMENDATIONS CONCERNING THE STATUS OF OFFICIAL LANGUAGES

In order to re-establish the basic principles related to the equality of the two official languages, the Task Force made the following recommendations:

— that the purpose of Section 2 of the *Official Languages Act* be specified in order to clarify the legislative intent and transform the Act into an effective charter of linguistic rights. (#4)

— that the precedence of the *Official Languages Act* over all other provincial legislation whether adopted before or after the *Official Languages Act* be affirmed, subject to the right of the Legislature to adopt provisions which derogate from this. (#5)

— that the objective of promoting the development of the two official language communities of New Brunswick and setting out mechanisms for realizing true equality between them be affirmed. (#6)

RECOMMENDATIONS CONCERNING GOVERNMENTAL COMMUNICATION WITH THE CITIZENS OF THE PROVINCE

Elected representatives must be able to express themselves in the language of their choice and citizens need to have access to the actions of their Government. Accordingly there is a lot of bilingual information about the actions of the Government since the laws and regulations have a great impact on people's lives. Therefore, the Task Force recommended:

— that the role of French as an autonomous language of legislation in New Brunswick be affirmed. (#12)

— that the duty of the Government to publish all Acts in both official languages in two parrallel columns be affirmed. (#13)

— that the present rule authorizing the presentation in one official language of motions and documents before the Legislative Assembly be modified; these motions and documents shall hereafter be presented in both official languages. (#14)

— that all amendments to the present legislation be presented in both official languages and that Acts amended be submitted in both official languages in their entirety upon being amended (where originally adopted in one language only). (#15)

— that the present rule authorizing the presentation in one official language of amendments to a regulation which was adopted in one official language only prior to the coming into force of the *Official Languages Act* be abrogated, and that the future amendments be presented in both official languages; the entire regulation shall be resubmitted in both official languages at the time of its amendment where it was originally adopted in only one language. (#16)

RECOMMENDATIONS CONCERNING PROFESSIONAL ASSOCIATIONS

Professional associations are organizations which either control the profession itself along with the use of titles, such as the Barristers' Society of New Brunswick, or those organizations which guarantee members use of certain titles such as the New Brunswick Association of Registered Nurses. Language issues involving these associations concern internal communication with their membership and external communication with the public. Because of the linguistic distribution of the population, the lack of legislation guaranteeing the rights of members for communicating with their associations in the language of their choice together with the lack of guaranteed rights of the public for communication with these organizations, and lastly in view of the public administrative functions provided by these associations, the Task Force made the following recommendations:

— that a Professional Associations Act be adopted. (#61)

— that professional associations be required to draft and publish their enabling legislation and regulations in both languages. (#62)

— that they recognize equally the French and English designation of their association. (#63)

— that they recognize equally the French and English titles of their members. (#64)

— that they provide to candidates for admission into the profession a process of admission, and an admissions course where it is required, in the official language of their choice. (#65)

— that the absolute right of the citizens to communicate with all professional associations in the official language of their choice be recognized. (#66)

— that professional associations be required to publish all regulations in both official languages. (#67)

— that each member of a professional association have access to a hearing in the official language of their choice in disciplinary matters. (#68)

RECOMMENDATIONS CONCERNING THE PRIVATE SECTOR:

The Task Force believed that steps should be taken by the Provincial Government to ensure that efforts to achieve bilingualism not be limited to the public sector of society. Therefore, basic principles of bilingualism should be extended to the private sector of the economy. The focus of the recommendations here concern the public's right to information about terms and conditions applicable both in the workplace and the marketplace. The underlying objective of these recommendations is to guarantee both the worker and the consumer access to information about conditions which have direct bearing on their everyday activities. Because of the linguistic distribution of the population, this guarantee requires the availability of information in both official languages. Therefore, the Task Force recommends:

— that the *Insurance Act, Consumer Product Warranty and Liability Act, Conditional Sales Act* and all other enabling statutes of this kind be amended to provide for the mandatory use of standard form contracts issued in both official languages. (#69)

— that legislative provisions be enacted to declare that all disclamer clauses shall be inoperative unless brought to the attention of the contracting party or consumer in both official languages. (#70)

— that all manufacturers be required to publish all safety notices in both official languages, such notices to include those that are designated to inform the public by way of labeling. (#71)

— that collective agreements, working conditions and general regulations be published in the two official languages if the employer employs more than one hundred employees and if, of the employees whose terms and conditions of employment are regulated by the collective agreement, forty percent or twenty-five employees request it. (#72)

— that the arbitration of a grievance be held in the official language chosen by the employee who has been wronged. (#73)

— that labour organizations and unions be required to provide their services in the two official languages to their members under the same conditions as set out for employers. (#74)

— that all employers be required to post or distribute safety warnings intended for workers or the general public in the two official languages. (#75)

With regard to the public utilities the authors of the Report recognized the linguistic distribution of the population, the distribution of their employees and customers, and also their special position in the economic picture in the Province and accordingly recommended:

— that public utilities be subject to the same provisions as departments and agencies of the government with regard to services provided to the general public. (#76)

CIVIL SERVICE

Despite the *Official Languages Act* of 1969, at the time of the Report no Department had identified the needs of the clientele served nor systematically evaluated the measures to be taken to satisfy the requirements of the *Official Languages Act*. Except for the Departments of Fisheries and Finance, none has defined bilingual or unilingual regions since 1977.

To accelerate the hiring of bilingual staff, the Government provided a special 'B' budget, but this budget was not supported by either established criteria, a timetable, or any control measures. The factors taken into consideration were the seriousness of the need, the region concerned, and the potential efficiency of services. Requests from the public or direct contact with the public were also considered. But the 'request' for services mentioned in the legislation was often interpreted as a 'sufficient request', or even an 'acute need'. Since there did not appear to be a desire in 1977 to undertake radical and permanent administrative changes, and since the budget provided was inadequate, the Departments turned to other solutions, particularly translation, and sometimes, language training. Translation is used mainly for written communications and is increasing, but the use of interpreters represents between 5% and 10% of the external communications of twelve Departments. What should have been a temporary solution has become entrenched thereby prolonging the lack of bilingual staff within Departments and camouflaging the absence of change.

The language training given to existing employees has had only modest results; the withdrawals have been numberous (34.1%), and few employees have the opportunity to work in their second language once they have completed the courses. Moreover, the objective of these courses appears to be limited to oral-communication capacities.

Despite these measures, the Linguistic Profile data provided by each Department indicate that the number of 'fluently bilingual' employees (those having little or no difficulty with either language) declined between 1978 and 1980, dropping from 27% to 25% in the Province while remaining at 15% in Fredericton; Francophones have no greater opportunity of obtaining services at this time directly in the French language. Since the wording of the Act is vague and offers no guidelines, the Departments do not have standards requiring their compliance.

In almost every case, the *language of work* of the Departments is English, even in the Department of Fisheries, where 72% of the staff is bilingual. It remains difficult to obtain training and upgrading programs in the two languages.

In terms of *staff recruitment*, no global plan exists, and in fact, between 1978 and 1980, there was a slight but steady increase in the 'unilingual English' category and a constant, measureable decrease in the 'bilingual' category.

With regard to the *regions* established by the different governmental agencies, the authors of the Report describe the many difficulties they encountered preventing them from carrying out a systematic analysis of the regional maps

in terms of the linguistic communities. This analysis was limited to 14 Departments and one agency, the N. B. Housing Corporation; it revealed the extreme diversity of the maps (in terms of the numbers of regions, their boundaries, and the vocabulary used to designate them), and the existence of floating communities subject to various Departments. These regional divisions do not seem to recognize territories defined by linguistic community, and the linguistic criterion does not appear to be important in defining the regions.

In addition to the legal framework which the new Act must provide in order to regulate the Government's linguistic policy for its Civil Service, the Report makes seven recommendations which concern the Civil Service directly and twelve more which deal with implementation mechanisms.

In the Civil Service, the Report recommends:

— that the role of the French language as an autonomous language within the Civil Service be affirmed, along with the corresponding right of all citizens to communicate orally or in writing with the public administration in either official language and to receive services from it directly in that language; services provided in either language shall be of equal quality. (#7)

— that the objective of the Government of New Brunswick of achieving a just representation of both official language communities in the Civil Service be affirmed and a precise timetable be adopted to that end. (#8)

— that the objective of establishing French as a working language within the New Brunswick Civil Service, on an equal footing with English, be affirmed. (#9)

— that the decision of the Government to make bilingualism an important element with regard to hiring and promotion within the Civil Service be affirmed. (#10)

— that the role of the Linguistic Profile of the New Brunswick Civil Service as a tool for continuous evaluation and planning be affirmed and reinforced, but that changes be made in order to verify information received from self-evaluation, distinguish between oral and written linguistic proficiency, specify questions and categories with regard to linguistic capacity, designate civil servants according to rank and geographic location, and extend the application of the Profile to all employees of the public sector in New Brunswick. (#11)

— that an Official Languages Office be established under the authority of the Treasury Board Chairman with the mandate of coordinating activities with regard to the implementation of the new linguistic policy of the Government of New Brunswick. (#11a)

— that an Official Languages Commission be established under the authority of the New Brunswick Legislative Assembly to serve as a consultant and resource agency, an ombudsman, a supervisor, an investigator, and a mediator. (#11b)

In order to delineate the mechanisms for implementing such a policy and to define the duties of the Official Languages Office and the Official Languages Commission referred to in the eleventh recommendation, the Report further recommends:

— that all Government Departments and agencies be required to revise their administrative structures in order to implement the policy of duality. In general, every administration shall have a French and an English component, the language of work in each being that of the group of civil servants working in each component. Coordination between components and common services of Departments and agencies shall be provided by bilingual personnel. (#81)

— that all Government Departments and agencies be required to take part in a review of their administrative regions with the objective of reducing their number, simplifying their organization, and assuring that each region is structured in such a way that it takes into account the linguistic characteristics of the population served. (#82)

— that the Provincial Administration recognize the specifically French areas of New Brunswick by adopting a primarily French character in these areas for its services, public notices, signs, toponomy, and the very designation of its administrative regions. (#83)

— that the Provincial Administration study the possibility of decentralizing certain Departments by moving their head offices to a primarily French area. (#84)

— that the Official Languages Office establish a Task Force on Administrative Regions. (#85)

— that the Official Languages Office establish a Task Force on Linguistic Employment Standards. (#86)

— that a special recruiting program be set up for a period of seven years, its objective being to bring into the Civil Service an adequate number of Francophone Managers. (#87)

— that the Civil Service Commission revise all language training programs for civil servants. (#88)

— that the Official Languages Office give priority to the adoption of objective criteria for determining linguistic bilingualism and set up a control mechanism based on effective examinations administered independently by the Civil Service Commission. (#89)

In order to bring the Government closer to the Francophone community, to facilitate Francophone identification with the provincial administrative machinery, and to ensure increased participation of Francophones within the Civil Service, the Report recommends the *decentralization* of certain provincial agencies to regions with a Francophone majority. Such decentralization, however, *does not imply* structural change in the bureaucratic apparatus nor require a redistribution of power from the central administration of a Department to its offices in the regions. Instead, certain head offices of Departments or agencies would be moved outside Fredericton into other regions. The relocation of certain provincial agencies to areas where there is a Francophone majority would recognize the fact of regional identity and the need to preserve the linguistic integrity of Francophone regions of New Brunswick. To facilitate the objective, the Report recommends certain preliminary steps:

— that the Official Languages Office give priority to the preparation of an inventory of all positions for which bilingualism will be required and set out which of these positions are to be staffed on an imperative basis with bilingual personnel. (#90)

— that the Official Languages Office give priority to the establishment of procedures under which all Government Departments and agencies shall submit an annual plan in which they set out the mechanisms enabling them to meet the requirements of the *Official Languages Act* and the new linguistic policy of the Government, especially with regard to duality and regional services. (#91)

— that the Official Languages Office give priority to the establishment of procedures for regulating bilingualism

in the Civil Service. These procedures should be established on the basis of the following:

a) the duty to provide equitable representation of the two official language communities in the Civil Service and to permit civil servants of either language to work in their own language, and

b) the duty of Government to provide its services to the public directly in both official languages, without translation or interpretation, in order to guarantee that services to both linguistic communities are of equal quality. (#92)

— the procedures referred to above could comprise the following:

a) every deputy minister shall be held personally liable for the progress achieved and level of services provided in both official languages by his Department;

b) the deputy minister shall be responsible for identifying all bilingual positions in his Department and establishing the level of bilingualism required; his decision shall be subject to the approval of the Official Languages Office, which will consult with the Official Languages Commission prior to giving its approval;

c) bilingual positions shall, in general, be created only where the possibility of providing the service in question by designating an equivalent position in the other language is not feasible;

d) bilingual positions shall be staffed on an imperative basis by bilingual persons whenever the linguistic capacity of the person in the position has an important effect on the operations of the Department or agency and where no other administrative arrangement can be made;

e) linguistic capacity shall constitute an important element in evaluating any person for a position in the Civil Service;

f) the promotion of a unilingual person to a bilingual position shall be conditional. The person in question shall have two years to qualify for permanence in that position through language training. An objective examination shall be given to qualify. Promotion of a unilingual person to a bilingual position is not possible where the bilingual position is designated as one to be staffed on an imperative basis with a bilingual person;

g) the promotion referred to in f) does not impose on the Government the duty to provide a prolonged leave of absence for language training; individual arrangements may be made in each case, depending on the candidate's aptitudes, his age, the availability of language training near his place of work, and the possibility of replacing him when absent for the purpose of language training;

h) the promotion referred to in f) is only available once or twice during one's career, according to years of service (for example, 10-15 years, 15 years and more);

i) long service entitlements of civil servants holding bilingual positions shall be limited to those persons who have completed more than 10 years in Government service or who have reached 60 years of age. All other civil servants shall be moved as soon as practicable to positions where there are no language requirements to be met;

j) where a unilingual person is appointed to a bilingual position within a given service temporarily or permanently, the director of that service is required to take appropriate steps to guarantee that services to the public of equal quality shall be provided in both official languages by another means;

k) a civil servant who fails to meet the linguistic requirements for any given position shall not be permitted to apply for any other bilingual position unless he passes the linguistic test corresponding to the language requirements of the position applied for in advance; he shall be moved as soon as practicable to another position for which there is no linguistic requirement;

l) every civil servant authorized to occupy a bilingual position, but not having passed the linguistic proficiency test for that position, may obtain the benefit of language training. (93)

EDUCATION

In drawing up a progress report on bilingualism in New Brunswick, the sector of education appears to have been favoured. Most recently the Byrne Report in 1963 made several recommendations designed to provide equal opportunity in education for all students in the Province, whether Anglophone or Francophone, or from urban or rural areas. The Province thus adopted a centralized school system, with an administration divided into two sections; the provincial school districts were reorganized and reduced in number to 33. In 1973, the new system was evaluated, and it was decided in particular to encourage dualistic structures. Finally, the Finn-Elliott Report dealt particularly with the question of the organization of school district boundaries and opted for the adoption of unilingual districts.

Under the most recent reorganization of the Department in 1974, administrative structures were established which put in place almost total duality: this includes two deputy ministers, one Francophone and the other Anglophone, each responsible for programming and evaluation in their sectors. The provision of a set of services common to both language sectors avoids duplication in matters of financing, teacher certification, and services to districts. These common structures represent a compromise and must satisfy certain requirements, notably functional bilingualism and balanced representation of the linguistic communities among the employees. The concept of parallel divisions based on language extends to pupil personnel services and special education, which has resulted in differing approaches. Bilingual school districts no longer exist but have given way to homogeneous districts for each language group. However, this reorganization is set out in the *Schools Act* only, and the legal status of language rights in education may therefore be modified by simple administrative restructuring, since the *Schools Act* does not guarantee linguistic rights in any form.

The authors of the Report underline the importance of second language instruction in an officially bilingual Province and make the following observations on the various levels of instruction.

Second-language instruction is compulsory for both linguistic groups until Grade 9 or Grade 10; an evaluation revealed that the performance level was low among Anglophones but generally more encouraging among Francophones. However, this difference does not necessarily imply a difference in the quality of the courses themselves, rather it could be attributable to greater exposure to the

second language in one's environment, an intuition which should be verified.

Post-secondary university education is overseen by the Maritime Provinces Higher Education Commission, composed of fifteen members, only three of whom are Francophones; this inhibits the establishment of a dualistic structure. Despite the Commission's efforts to be as fair as possible, there is still a danger that the linguistic characteristics and the very special social role of the Université de Moncton may be forgotten, especially in a period of budgetary restrictions.

Post-secondary non-university education is governed by the Department of Continuing Education in accordance with the *Community College Act*. However, this Act has no provisions which guarantee the protection of language rights either in the instruction or in the services offered. A new *Official Languages Act* would therefore have to specify the right to education in one's own language, not only for the young but also for adults.

The Report presents *An Act to Amend the Schools Act* and makes three recommendations:

— that a new second-language training program be established within the school system, its purpose being to guarantee that all high school graduates be at least passively bilingual. (#17)

— that student exchange programs, scholarships, and special projects be set up in the area of language training to offer support to the public policy favoring personal bilingualism. (#18)

— that the *Official Languages Act* set out the duty of the Government to provide a school system organized on the basis of homogeneous schools and school districts of each official language, these schools and districts being administered by representatives of the respective official language communities. (#19)

JUSTICE

The Report analyzes the *structures* and *personnel* in the administration of justice and the regulations applicable.

The Province is divided into eight judicial districts which include from one to three counties and whose boundaries are those of the counties. Unusual situations arise: villages are divided between two judicial districts; unilingual groups of one language are found in unilingual districts of the other language; and populations are separated from their designated judicial centre by a hundred kilometres of forest even though they are only a few kilometres away from the centre of another district.

Each district is serviced by one clerk and almost all the documents registered are written in English, although French services may be provided in three offices. Judges of the *Court of Queen's Bench* sit in all districts and the majority of discoveries are held in English. In three districts, the judges are not bilingual and the stenographers are not bilingual in four districts.

Provincial Court Judges sit in various localities within the district depending upon the size of the district and the territory covered by the various police forces. This system creates certain linguistic problems since in some Francophone localities citizens are required to go to Anglophone localities where the judge and personnel are not bilingual. The Attorney General's Office has only one prosecutor with proficiency in French, and the six other members are unilingual English. In many districts or places where the Provincial Court sits, the prosecutors and/or stenographers are not bilingual.

The *Family Court* is an extension of the Provincial Court and consists of a judge, Crown prosecutor and a social worker. In most cases where there is a large Francophone population, the personnel are bilingual. This bilingual ability however, does not exist in most districts with a majority Anglophone population.

In the *Registry Offices*, the great majority of documents registered are drafted in English. Eight of the fifteen registrars are unilingual Anglophones as are their assistants and secretaries, with the exception of Saint John where an assistant has some capacity in French. In Victoria and Northumberland the Francophone regions are served by an exclusively Anglophone personnel.

At the Registry of the Court of Queen's Bench, the majority of the work is in English and the distribution of work influences the linguistic situation. That is, one assistant is responsible for divorce petitions while another takes care of the adoption and bankruptcy cases. This results in one service being bilingual and the other unilingual.

The administration of justice is supported by eleven permanent interpreters and thirteen casual interpreters. In trials, consecutive translation is usual though simultaneous translation is sometimes provided for the benefit of the public. The two interpretation systems have their limitations which include lack of training of interpreters and errors in interpretation.

In general the authors note the difficulty of finding qualified bilingual persons in Anglophone areas and express regret that language training courses are only available for management personnel. The lack of standard forms in French is stressed, as is the ignorance of the population with respect to the availability of services in French in Francophone areas. The Report finally states that the Department of Justice has not shown a real desire to guarantee an acceptable level of services as regards language, and it is a matter of urgency that the Department implement an extensive bilingualism program.

The right to testify in the official language of one's choice is guaranteed both by federal and provincial legislation but the major problem lies in the language of the proceedings. The authors of the Report reject bilingual trials, believing that court proceedings cannot function normally when the judge and two lawyers cannot understand directly what each is saying. Consequently, they opt for a single language for proceedings, *that of the parties to the action* and not that of the court officials.

The Report offers thirty-seven recommendations concerning the administration of justice. These recommendations bear on:

— the development of *tools and courses* essential to the integration of the French language in the practice of law within New Brunswick. (#20)

— the *legal terminology* for Department of Justice Francophone personnel. (#21)

— the setting up of linguistic proficiency tests to evaluate Department personnel and judges who are required to administer services in both official languages. (#22)

The Report also recommends:

— that access of the general public to *registry offices* be guaranteed by the use of both official languages in registry indexes, directions and notices and by the capacity of the personnel in place. (#23)

— that the *Standard Forms of Conveyances Act* be implemented by regulations prescribing the mandatory use of standard forms for *residential land transfer, leases and mortgages* and that these forms to be printed in both official languages, in two columns. (#24)

— that all *judges* to be appointed for the districts of Bathurst, Campbellton, Edmundston and Grand Falls *be bilingual at the time of their appointment*. (#26)

— that those in *Moncton* be bilingual, or willing to submit to a mandatory course of language training. (#27)

— that at least *one* judge to be appointed in each court in the districts of Saint John, Newcastle and Fredericton be bilingual at the time of his appointment or be willing to take language training. (#28)

— that the offices of *clerk* and *crown prosecutor* in every judicial district be able to provide services directly, at all times, in both official languages. (#29)

In addition, it is recommended:

— that *all proceedings* be in one language only. (#25)

— that the language of the proceeding in *criminal* and *quasi-criminal* proceedings be the choice of the *accused*. (#37)

— That the choice of language be left with the *plaintiff* in *civil* matters

— that *bilingual duty counsel* be available at all times to serve the public in both languages in all districts. (#31)

— that the Court of Appeal at all times consist of at least three bilingual judges. (#32)

The adoption of a single language for proceedings however leaves room for the use of the other language to the one used in the evidence (#48) or in the examination of a witness (#49), in which case *consecutive* interpretation would be used (#49 and #52).

Fianlly, it was recommended:

— that the *function of adjudication* in language matters be entrusted explicity to the common law courts. (#95)

MUNICIPALITIES

Approximately 36% of New Brunswickers live in municipalities set up by the Province and which represent the residents of a specific territory and regulate and administrate local affairs. Municipalities have the powers which are expressly delegated to them by legislation including those of expropriation and the regulation of most human activities. Municipalities may provide various services but only one is imposed upon them in the legislation, that of the policing services.

The *legal framework* within which municipalities operate is based on a variety of legislation including the *Municipalities Act*.

The authors asked whether or not the municipalities *provided their services in both languages*. A study was conducted in seventeen municipalities, eight of which were Francophone (at least 70% of the population), three were Anglophone (70%), and seven were heterogeneous where neither linguistic group constituted 70% of the population. The following aspects were studied: composition of the municipal council in terms of linguistic capacities, language used during proceedings and in the writing of the minutes and municipal by-laws, linguistic structure of the municipal staff coming in contact with the public, the official linguistic policy with regard to municipal services to the clientele, and the language of oral and written communication. Overall, English was predominant and even in the Francophone municipalities, although the language in which the minutes were written usually reflected the linguistic make-up of the municipality. The Francophone municipalities appeared to provide bilingual staff for their services even when their English minority was very small, whereas the same concern was not evident in the Anglophone municipalities. Most of the Francophones and heterogeneous municipalities required that their staff be proficient in both languages, while the Anglophone municipalities required knowledge of English only. Bilingualism in written communications was accepted practice in the Francophone and heterogeneous municipalities whereas the Anglophone municipalities required knowledge of English only. When *initiating* contact with the public, Francophone municipalities did so in French, the Anglophone, in English, and the heterogeneous, in English or in the language of the person involved. In terms of relations between the citizens and the municipality, communications occurred mostly in English in Anglophone municipalities, despite the presence of a Francophone minority. English was used more often than strictly required by the English minority in the Francophone municipalities, and French was clearly underused in the heterogeneous municipalities. With regard to bilingualism, the *Official Languages of New Brunswick Act* (section 11) grants municipal councils the right to use *one of the two* official languages in preference to the other; in fact, the legislation gave the municipalities the right to recognize exclusively the status of one language and to exclude the other. The other statutes studied do not contain any linguistic provisions, except for *The Town of Grand Falls Act*, which requires that all notices be published in French and English (Grand Falls has a Francophone majority), and *The Bathurst City Charter*, which stipulates that the notices of municipal elections and notices such as a candidate's death must be published in all newspapers distributed in the city. Because of its profound involvement in municipal administration and the administration of local service districts, the linguistic policy capacity of the Department of Municipal Affairs is important. In 1980, 26.9% of this Department's staff in the Province and 11.2% of its staff in Fredericton were made up of Francophones, and 28% of the provincial employees and 12% of those in Fredericton were 'fluently bilingual'. There is thus an underrepresentation of Francophones and a low bilingual capacity, especially in Fredericton. It is therefore not surprising that a survey conducted among some Francophone municipalities in 1981, found that they all still received correspondence written solely in English from the Government, and especially, from the Department of Municipal Affairs. A financial assistance program for municipalities to promote bilingualism was established by the Provincial Government. This program was set up for a six year period and provided for a decreasing provincial contribution after the second year. It was found that this program was declining in popularity among the municipalities, and that it was used mainly by Francophone municipalities while the Anglophone municipalities did not take up the opportunity and the heterogeneous municipalities used it very little. Overall the Government was not required to dispense all of the funds allocated for this purpose.

Police protection must be provided by the municipalities, but the Act which imposes this obligation does not mention access to the service in both official languages. In addition, the New Brunswick Police Commission does not have any language requirements for those who wish to become policemen. Accordingly several municipalities make arrangements with the Royal Canadian Mounted Police under which contracts 74% of the policemen employed are bilingual and 45% have French as their mother tongue.

Finally, the City of Fredericton, the provincial capital, is a special case because, as the seat of the Provincial Government, it should reflect the bilingual character of the Province but this is not the case. The study recommends that Fredericton should implement minimum linguistic measures. In short, in the municpal sector, bilingualism seems to be a achievement restricted to the Francophones.

The authors of the study believed section 11 of the *Official Languages Act* to be inadequate since it should obligate the municipalities to adopt bilingualism officially in all their services rather than to declare themselves unilingual.

The Report contains the following four recommendations concerning municipalities, and supports an approach which is no longer persuasive but compelling.

— that every city in New Brunswick, and every other municipality in New Brunswick in which the smallest official language community constitutes twenty percent of the population or 1,500 persons, whichever is the lesser, publish in the two official languages, at the same time, every municipal by-law or ordinance, every record of the proceeding of the municpal council or any committee thereof, every public notice, statement of account, summons, or other printed matter directed to the general public. Every municipality in New Brunswick must also maintain a general public information service, as well as an emergency call service for police, fire ambulance services capable of functioning in the two official languages at all times. (#57)

— that every city in New Brunswick in which the smallest official language community constitutes twenty percent of the population or 1,500 persons, whichever is the lesser, and every other municipality in New Brunswick in which the smallest official language community constitutes forty percent of the population or 1,500 persons, whichever is the lesser, provide signs in the two official languages for every municipal service and every other type of municipal sign; provide an official title in the two official languages for every municipal service; guarantee direct access for the public to all municipal services in the two official languages. It must be made possible to use the two official languages at meetings of the municipal council, the agenda of meetings shall be prepared in the two official languages, and every by-law and ordinance in force upon the coming into force of the Act shall be translated and made available to the public in the two official languages within eighteen months. All correspondence with a particular individual shall be made in his language, and every public notice, statement of account, summons, sign, or other printed matter of the city shall be made bilingual within twenty-four months after the coming into force of this law.
Each city shall establish a hiring policy based on its linguistic requirements and submit this policy for approval to the Official Languages Office, on the recommendation of the Official Languages Commission, within 90 days, and then each year.
The Official Languages Office shall verify that the policy for bilingualism in the Civil Service is reflected in the city's policy before recommending approval of the same.
In all municipalities in New Brunswick other than a city, minimum services with respect to emergency calls and general information shall be given in both official languages at all times; these services may in certain cases be dispensed through a regional telephone system without charge to the public. (#58)

— that recommendations concerning bilingualism in municipalities be supported by a provincial assistance program for municipal bilingualism and by rigourous controls over the application of these measures by the Official Languages Office and the Official Languages Commission. (#59)

— that a provincial Capital Commission be established. (#60)

The Advisory Committee urges readers to acquaint themselves with the full Report which is entitled 'Towards Equality of Official Languages in New Brunswick', published in 1982 under the auspices of the Official Languages Branch, P. O. Box 6000, Fredericton, N.B., E3B 5H1.

Comité consultatif provincial
sur les langues officielles
Gouvernement du Nouveau-Brunswick

Provincial Advisory Committee
on Official Languages
Government of New Brunswick

RAPPORT: "VERS L'ÉGALITÉ DES LANGUES OFFICIELLES AU NOUVEAU-BRUNSWICK"

RÉSUMÉ

C'EST À VOUS D'Y VOIR

YOU WILL MAKE IT HAPPEN

Le présent résumé du Rapport du Groupe d'étude a été préparé par le Comité consultatif afin d'aider le public à comprendre le rapport. Ce résumé ne reflète pas nécessairement les opinions du Comité ou des membres individuels.

INTRODUCTION

En mars 1984, le Conseil des ministres approuvait la création d'un Comité consultatif provincial sur les langues officielles. Ce comité de sept membres représentant les deux principales communautés linguistiques de la province est chargé d'entamer un dialogue et des discussions avec les citoyens de la province sur le Rapport sur les langues officielles remis à l'Assemblée législative en 1982.

Ce rapport, intitulé "Vers l'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick", abordait maintes facettes de la question des langues officielles dans la province. Il visait à servir de document de base dans les discussions avec la population du Nouveau-Brunswick en traitant du véritable sens du bilinguisme, des changements requis pour la mise en oeuvre de structures bilingues dans la province, des mesures à prendre et des répercussions de ces mesures sur la population de la province.

Le Comité consultatif provincial discutera du Rapport sur les langues officielles avec la population du Nouveau-Brunswick lors d'une série de rencontres publiques dans diverses régions de la province. Ces audiences visent à obtenir l'opinion des gens sur les principales questions découlant du Rapport.

Le Comité a un mandat précis:

1) discuter des mesures proposées dans le Rapport avec les gens que ces mesures touchent directement;
2) mieux cerner et comprendre les opinions et attitudes du public en général concernant les mesures proposées dans le Rapport; et
3) soumettre périodiquement des rapports sommaires au gouvernement provincial sur l'évaluation, par le Comité, des attitudes et opinions du public.

Etant donné que les audiences portent sur le rapport du Groupe d'étude sur les langues officielles, le Comité consultatif a voulu en fournir un court résumé au public. Les pages qui suivent présentent les faits saillants du Rapport, regroupant ses recommandations et soulignant certains changements proposés pour la mise en oeuvre d'un bilinguisme intégral dans la province.

Le Comité estime qu'un tel résumé s'imposait pour définir clairement les divers sujets qui seront abordés lors des audiences publiques. Les audiences n'ont pas lieu dans le but de débattre la légitimité du bilinguisme: le Nouveau-Brunswick est une province bilingue, tel que stipulé dans la Charte canadienne des droits et libertés et dans la Loi sur les langues officielles de la province du Nouveau-Brunswick qui fut adoptée par l'Assemblée législative en 1969. Ces audiences ont lieu dans le but de proposer des moyens de réaliser la mise en oeuvre intégrale de cette Loi et d'évaluer les attitudes et les opinions concernant les mesures de mise en oeuvre proposées dans le rapport "Vers l'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick".

Cette brochure doit être considérée uniquement comme supplément au Rapport intégral. Les personnes qui participeront aux audiences sont priées d'obtenir le Rapport intégral de la Direction des langues officielles et de l'étudier.

Le présent résumé rappelle brièvement au lecteur l'historique du Groupe d'étude sur les langues officielles, ses attributions et ses objectifs, et fait un survol des quatre-vingt-seize (96) recommandations formulées par le Groupe d'étude ainsi qu'une courte analyse des réalités menant à ces recommandations.

HISTORIQUE DU GROUPE D'ETUDE SUR LES LANGUES OFFICIELLES

ATTRIBUTIONS:

En juin 1980, le Conseil des ministres confiait à la Direction des langues officielles le mandat de réviser la Loi sur les langues officielles adoptée en 1969.

Afin de bien comprendre le besoin d'une révision de la Loi, il faudrait d'abord expliquer quelque peu les deux mesures législatives en vigueur dans la province. Selon le Rapport, la Loi adoptée en 1969 ne constitue qu'un énoncé des principes qui sous-tendent le bilinguisme, avec peu de directives d'application. Ainsi, la Loi stipule que les services gouvernementaux doivent être offerts dans les deux langues officielles, mais elle n'oblige pas la Fonction publique à entamer le processus; tout ce qu'elle lui demande, c'est de répondre aux demandes de services en la matière.

Par ailleurs, la Loi ne fait pas de distinction entre les services assurés par le biais de la traduction et ceux donnés dans la langue maternelle du personnel concerné. C'est pourquoi on a fini par dire que cette loi crée le "droit à la traduction", sans pour autant donner à tout particulier le droit de travailler dans sa langue maternelle ni de recevoir d'une personne parlant sa propre langue les services dont il veut se prévaloir.

Outre ce manque de clarté quant à la langue de travail, la Loi n'aborde aucunement la question de l'accession équitable des deux principaux groupes linguistiques à des postes de gestion ou de prise de décision au sein de la Fonction publique provinciale.

De plus, cette première mesure législative ne prévoit aucune vérification de la mise en oeuvre des principes qu'elle professe et ne contient aucun objectif clair ni date limite précise. Elle ne prévoit pas non plus la collecte de données qui serviraient à évaluer les progrès accomplis et aucune demande n'y est faite pour l'évaluation des besoins éventuels de services dans les deux langues.

Vu les lacunes de cette Loi et le besoin d'y apporter des modifications, la Direction des langues officielles a jugé nécessaire de mener une étude complète des progrès accomplis en ce qui concerne l'application des principes énoncés dans la Loi sur les langues officielles. A cette fin, la Direction des langues officielles a recommandé en mai 1980 la création du Groupe d'étude.

L'examen recommandé par la Direction des langues officielles est devenu l'une des attributions du Groupe d'étude. Il devait consister en une analyse et une évaluation de l'incidence du bilinguisme sur tous les secteurs d'activités de la province, qu'il s'agisse par exemple des services gouvernementaux, des organismes para-publics, des municipalités, des associations professionnelles ou encore du secteur privé. En plus de cette évaluation dont il a été chargé, le Groupe d'étude s'est également vu confier la responsabilité d'effectuer une révision de la Loi sur les langues officielles et de recommander un plan d'action pour la mise en oeuvre des principes fondamentaux devant servir de guide dans une société bilingue.

Une fois créé le Groupe d'étude, l'Assemblée législative a adopté en 1981 le projet de loi 88 qui reconnaît l'égalité des deux communautés linguistiques officielles de la province. Ce projet de loi a eu pour effet d'élargir le concept des droits individuels énoncés dans la Loi de 1969. Le Groupe d'étude s'est aussi chargé d'évaluer l'effet de cette législation.

La Direction des langues officielles a mentionné ces diverses tâches dans le mandat qu'elle a confié au Groupe d'étude. Dans les grandes lignes, elle proposait ce qui suit:

A) une analyse approfondie de l'impact du bilinguisme, pour fournir des données au gouvernement concernant
   1) la prestation dans les langues officielles des services demandés par le public en général;
   2) la (les) langue(s) utilisée(s) dans les communications internes;
   3) la possibilité pour les fonctionnaires de travailler dans la langue officielle de leur choix, sauf indication contraire dans la description des tâches confiées à ces employés.

B) une analyse et une évaluation de l'impact économique, social et culturel que pourrait avoir le fait d'identifier et d'étiqueter les divers secteurs de la province comme étant des régions principalement anglophones, francophones ou bilingues. Les régions seraient classées selon la langue utilisée dans la prestation des services dans le milieu de travail.

C) une analyse et une évaluation des mesures législatives et politiques établies par d'autres provinces et par le gouvernement fédéral pour les langues officielles et, dans la mesure du possible, un examen de ce qui a été fait ou écrit dans ce domaine dans d'autres pays tels que la Belgique et la Suisse.

D) une analyse et une évaluation de l'impact économique, social et culturel de l'implantation d'un système de dualité dans la Fonction publique. (Cette dualité sera définie plus loin.)

E) une analyse et une évaluation des résultats de ces études et la rédaction d'une version révisée de la Loi sur les langues officielles. Cette version modifiée contiendrait un ferme énoncé de principes et un énoncé du droit de chaque citoyen de la province d'avoir accès à un niveau acceptable de service, de communiquer avec son gouvernement dans sa langue et de travailler dans sa langue.

F) une analyse et une évaluation des résultats des rencontres publiques et privées avec divers organismes et particuliers.

G) une analyse et une évaluation de l'information recueillie afin d'apporter les modifications nécessaires à la Loi et de faire au gouvernement des recommandations sur les mesures à prendre.

Les analyses mentionnées forment le cadre général du Rapport que le Comité consultatif provincial a la tâche d'étudier. Le rôle du Comité consultatif consiste à recueillir les réactions du public au Rapport du Groupe d'étude.

PRINCIPES FONDAMENTAUX

UN REAMENAGEMENT EN PROFONDEUR

La réorientation de la politique linguistique, telle que proposée par le Rapport, vise à réaliser quatre objectifs:

1. Assurer à tous les citoyens des services dans les deux langues de qualité égale. Cette égalité de statut entraîne la suppression des délais et la mise en place d'un système qui, pour les francophones, reflète leurs valeurs.
2. Assurer à tous les citoyens une accessibilité raisonnable à une carrière dans la Fonction publique et la possibilité d'y travailler dans la langue officielle de leur choix.
3. Assurer une participation équitable des deux communautés linguistiques dans la Fonction publique.
4. Reconnaître l'identité régionale des communautés linguistiques et favoriser le développement des deux communautés linguistiques officielles.

Ces objectifs doivent s'accompagner d'un échéancier réaliste et précis et requièrent que le gouvernement de la province explique la politique du bilinguisme, en fasse voir la nécessité et la défende.

Une restructuration en profondeur s'impose pour réaliser ces objectifs; elle s'appuie sur la reconnaissance d'une certaine dualité et de la régionalisation.

D'autres approches considérées par les auteurs du Rapport n'ont pas été retenues. Ainsi, la mise en place de structures parallèles, valable dans les domaines d'activité à vocation sociale, ne favoriserait pas l'intégration des langues officielles et présenterait des difficultés d'application dans les services comptant peu de personnel.

Une autre solution serait d'adopter des quotas linguistiques dont l'objectif premier serait la représentation équitable des communautés linguistiques. Tout en favorisant l'intégration des groupes linguistiques dans la Fonction publique et en permettant de dispenser des services de même qualité, ce système causerait des difficultés au chapitre de la supervision et du système de promotions là où un groupe linguistique est unilingue.

Une troisième possibilité serait de désigner des postes dits bilingues. Ce système est intimement lié à la notion d'accessibilité du public à un service bilingue. Il a l'inconvénient de prendre beaucoup de temps à devenir efficace, de tolérer la dispensation de services de moindre qualité, d'imposer le recours à la traduction et de forcer les "minoritaires" à fonctionner, en fait, dans la langue de la majorité.

Une dernière approche serait le bilinguisme institutionnel formel, système actuellement en vigueur dans la province. Ce mode d'opérer n'impose aucune coercition,

ne comporte aucun poste désigné et suppose une dépendance généralisée sur la traduction et l'interprétation. Il est respectueux des droits acquis des gens en place et d'une certaine idée de l'accessibilité égale aux postes de la Fonction publique pour les unilingues anglophones. Mais ce système favorise l'utilisation d'une langue unique de travail et est cause de délais par le recours à la traduction.

Ces quatre solutions étant rejetées, les auteurs du Rapport adoptent celle de la dualité, du moins jusqu'à ce que les objectifs de bilinguisme passif soient atteints. Ce système favorise, en autant que possible, les deux unilinguismes pour le plus grand nombre de fonctionnaires, le bilinguisme individuel n'étant exigé que d'un nombre limité de personnes. Il accorde la priorité à la langue de travail du fonctionnaire et à la dispensation de services au public dans la langue utilisée par la clientèle, sans intermédiaire.

En prônant ce système, les auteurs du rapport rejettent des solutions adoptées ailleurs, notamment l'établissement de régions linguistiques unilingues, qui prévaut dans certains pays européens; l'attribution de responsabilités particulières relativement à la politique linguistique à des agences gouvernementales désignées, solution utilisée par le gouvernement fédéral et certains gouvernements provinciaux au Canada; enfin, l'option du Québec qui, d'une part, adopte une politique territoriale d'unilinguisme et qui, d'autre part, confie à des agences spécialisées la gestion de programmes définis visant à promouvoir l'usage du français.

Selon les auteurs du Rapport, la seule solution possible qui mènera éventuellement aux objectifs établis est d'adopter un système administratif basé sur la dualité, celle-ci ne signifiant cependant pas un dédoublement intégral ni la nomination de deux sous-ministres pour chaque ministère, mais prévoyant pour chaque administration des composantes francophone et anglophone où la langue de travail serait le français et l'anglais respectivement, les services de coordination et d'appui technique devant être bilingues. Ceci serait mis en place progressivement et le gouvernement est invité à adopter un échéancier précis afin qu'on puisse mesurer les résultats obtenus. Le nombre minimum de personnes dans une unité de travail serait établi à trois.

Idéalement, les personnes responsables de la coordination, de l'élaboration commune des politiques et de la prestation des services techniques internes devraient être bilingues, sauf si ces services eux-mêmes sont déjà pourvus de deux composantes linguistiques. L'organigramme qui suit indique ce que pourrait être l'organisation type d'un ministère.

Il s'agit donc davantage d'un réaménagement que d'un dédoublement des services existants. Pour l'application pratique du système, le Rapport invite à la flexibilité et tient compte du besoin de ne pas causer préjudice aux individus dans leur plan de carrière.

En plus de la dualité, le Rapport prône la reconnaissance de la régionalisation comme critère de base pour instaurer le bilinguisme désiré. Bien que les auteurs du Rapport ne retiennent pas le concept de territorialité en vigueur, par exemple, en Suisse, en Belgique et en Finlande, ils soutiennent cependant que l'on se doit de reconnaître l'identité régionale et de préserver l'homogénéité linguistique des secteurs francophones du Nouveau-Brunswick. Le respect des clientèles devrait mener à des régions administratives qui correspondent le mieux possible à ces clientèles. Sans préconiser une carte administrative unique, le Rapport recommande la mise en place d'une Commision d'étude qui verrait à réduire le nombre de cartes administratives, à les simplifier et à assurer leur compatibilité avec les caractéristiques de la clientèle à desservir, y compris la caractéristique linguistique. L'esprit du Rapport est que les gens d'une même localité ne se voient pas assignés à des régions administratives différentes, selon les services offerts, et qu'ils puissent être servis dans leur langue sans passer par la traduction. Le Rapport souhaite aussi la reconnaissance de régions francophones où l'image projetée sera prioritairement française.

LES RECOMMANDATIONS DU GROUPE D'ETUDE SUR LES LANGUES OFFICIELLES

CONTEXTE:

Pour mieux comprendre les recommandations formulées par le Groupe d'étude, tout lecteur intéressé doit tenir compte des données obtenues par le moyen de travaux particuliers. Le contenu des travaux commandés a servi d'appui aux énoncés qui favorisent une modification de la législation et au programme de mise en oeuvre tel que formulé. Les recommandations du Groupe d'étude sont en bonne partie basées sur les résultats de la recherche.

ORGANIGRAMME TYPE D'UN MINISTÈRE D'APRÈS UN MODÈLE PRÉCONISÉ

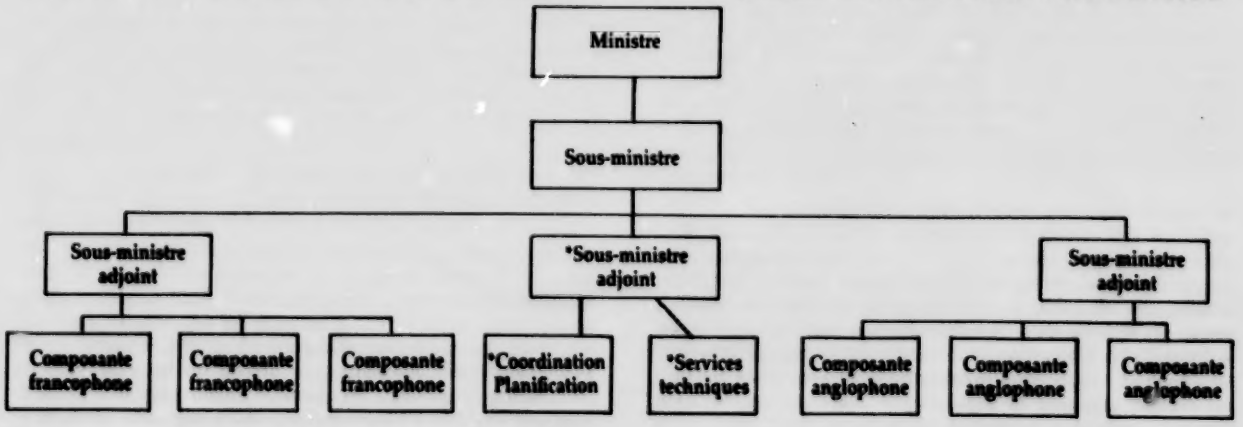

*bilingue

Ces travaux ont donc fait ressortir plusieurs facteurs dont il faut tenir compte quand on discute de politiques d'implantation du bilinguisme et d'égalité des deux communautés linguistiques de la province. Dans certains cas, ces facteurs soulignent le besoin de changements et, dans d'autres, ils font voir d'éventuelles difficultés à mettre en oeuvre des politiques modifiées.

Par exemple, le profil des deux communautés linguistiques tracé par le Groupe d'étude démontre que des changements sont nécessaires pour en arriver à l'égalité des deux communautés linguistiques. Les données recueillies permettent notamment de constater les disparités économiques qui existent. Les francophones du Nouveau-Brunswick constituent la plus nombreuse minorité (évaluée à 31,9 % en 1971) de toute province canadienne. Cette population est inégalement répartie sur le plan géographique: la province connaît de grands secteurs où il n'y a pratiquement aucune population francophone alors que d'autres régions sont surtout peuplées de citoyens de langue française. Or, les régions francophones se démarquent des régions anglophones quand on se réfère aux données économiques et sociales.

En effet, sauf quelques exceptions, les régions francophones de la province se caractérisent par des disparités régionales prononcées. Dans la même veine, les régions francophones connaissent des taux de chômage plus élevés chez leurs chefs de famille, et le taux d'activité de la main-d'oeuvre y est plus bas que dans les régions anglophones. Les données révèlent que le peu d'efforts mis à éliminer ces écarts n'ont guère donné de résultat, écarts qui disparaîtraient pourtant avec la création de 4 039 emplois pour des francophones.

L'écart entre les régions de la province apparaît aussi dans la différence des taux d'activité féminine au sein de la main-d'oeuvre. De façon générale, plus est élevé le taux d'activité féminine, plus sont élevés les revenus de la famille. Les comtés regroupant une forte population francophone connaissent à la fois un plus bas taux d'activité féminine et un taux de chômage plus élevé chez les femmes, comparativement aux moyennes provinciales.

Comme on peut s'y attendre à la lumière de ces données, les comtés ayant une forte population francophone disposent également, en moyenne, de revenus totaux inférieurs à ceux des autres comtés. En outre, ces régions ont tendance à avoir une proportion plus élevée de gens qui se situent dans les catégories de bas revenu.

Ces constatations relatives à l'emploi et aux niveaux de revenu rejoignent celles relatives à l'assistance sociale dans les régions de la province. Les deux régions de la province qui connaissent le pourcentage le plus élevé de francophones sont également celles qui démontrent des moyennes plus élevées dans le nombre de bénéficiaires de l'assistance sociale et dans les dépenses de bien-être social par habitant.

Les données recueillies ont aussi révélé que les régions de la province reconnues comme francophones sont celles où le niveau d'éducation est le plus bas.

A ces constatations de disparité économique se rattachent de près les attitudes et opinions partagées par les gens de la province. Car les facteurs économiques influent sur les attitudes que les gens adoptent, font souvent mieux saisir certains aspects du comportement linguistique et politique, et sont en partie responsables des sentiments d'isolement qui causent souvent les tensions linguistiques. Il importe donc que toute mesure visant à corriger une telle situation et à assurer le développement harmonieux des relations entre les groupes linguistiques de la province tienne compte des réalités. Le Groupe d'étude s'est efforcé de cerner cette réalité en procédant à une analyse des attitudes des gens de la province.

Cette analyse des attitudes comportait une cueillette de renseignements grâce à une série de soixante-dix-sept (77) entrevues en profondeur auprès de leaders et catalyseurs d'opinions dans les milieux francophones et anglophones, par un examen du contenu de la presse écrite francophone et anglophone au cours des trois dernières années, et par une recension de la documentation sur le sujet venant de divers niveaux de gouvernement. Tout en étant conscient du danger qu'il y a à généraliser dans ce genre d'étude à cause des multiples points de vue exprimés, le Groupe d'étude s'est dit d'avis qu'une trop grande prudence inhiberait toute démarche permettant de sortir de l'imbroglio de la question linguistique. En conséquence, le Groupe d'étude a cru bon de tirer certaines conclusions des données obtenues, conclusions qui révèlent une grande diversité des opinions au sein des deux groupes linguistiques. Le Groupe d'étude a fait une synthèse des différentes attitudes observées chez les deux groupes linguistiques de la province en ce qui a trait au bilinguisme, aux opinions de l'un envers l'autre et aux attitudes des gens de l'une et l'autre communauté face à la législation sur les langues officielles. La description suivante récapitule les conclusions tirées par le Groupe d'étude quant aux attitudes adoptées par les membres des deux groupes linguistiques de la province.

ATTITUDES DES ANGLOPHONES:

L'examen a démontré que la majeure partie de la population anglophone et une partie non négligeable de la population acadienne considèrent que le fait d'être Canadien et Néo-Brunswickois doit très largement primé sur le fait que l'on soit de souche acadienne ou anglaise et sur le fait que l'on soit de langue maternelle française ou anglaise. Chez les anglophones, cette croyance les amène effectivement à considérer que leur langue est un véhicule plus ou moins neutre—le moyen reconnu de communication avec la population du pays et du continent. Les anglophones qui sont de cet avis semblent reconnaître que les minorités ont le droit de parler leur langue, pourvu que cela ne perturbe pas les communications (en anglais) entre les citoyens d'une même unité politique.

Beaucoup d'anglophones qui partagent ce point de vue ne semblent pas comprendre pourquoi les francophones devraient être traités différemment que toute autre minorité. Ils ne reconnaissent pas vraiment que les francophones sont un des peuples fondateurs et que, à ce titre, ils sont différents des autres minorités qui sont venues librement s'installer dans un pays dont ils savaient pertinemment qu'ils auraient à apprendre au moins l'une des deux langues officielles.

Les anglophones considèrent que leur langue est celle des affaires, celle qui convient le mieux à la nouvelle technologie et celle qui, à cause de sa simplicité, est en meilleure posture dans l'évolution générale des langues. Cependant, nombre de tenants de ce point de vue croient aussi que, au Nouveau-Brunswick, l'on évolue de façon irréversible vers le bilinguisme. Se rattache à cela l'opinion que les programmes d'immersion constituent l'éventuelle solution au problème linguistique et que cela justifie un délai dans l'implantation de nouvelles politiques, jusqu'à ce qu'une partie plus importante de la population anglo-

phone ait tiré profit de ces programmes. La plupart voient cependant là une solution qui tout en étant disponible, soit facultative, non obligatoire, pour la jeunesse anglophone. Certains se disent cependant préoccupés du coût des programmes d'immersion et de leurs répercussions éventuelles sur l'acculturation des jeunes anglophones.

Par ailleurs, beaucoup d'anglophones n'arrivent pas à comprendre pourquoi on devrait s'attendre à ce qu'ils apprennent le français alors que la plupart des francophones qu'ils connaissent sont bilingues. Ces points de vue sont à rapprocher de l'idée que les anglophones se font de la langue française. Nombre de ceux qui considèrent l'anglais comme une langue simple ajoutent dans le même souffle que le français est une langue très difficile à apprendre. Se basant surtout sur l'expérience de leur instruction en cette langue avant l'établissement des cours d'immersion, ils considèrent que le français qu'ils ont étudié ou appris était artificiel et plutôt loin du français en usage au Nouveau-Brunswick.

Si l'on passe maintenant de l'attitude des anglophones à l'égard des langues à leurs attitudes à l'égard des Acadiens eux-mêmes, nous constatons qu'ils n'arrivent guère à voir une distinction entre anglophones et Acadiens. Ils perçoivent les Acadiens comme n'étant pas différents d'eux-mêmes en ce sens que les besoins économiques sont les mêmes pour tout et sont prioritaires aux besoins culturels. D'autres considèrent que les Acadiens ont pris le dessus dans la province au cours de récentes années par suite de concessions politiques obtenues grâce à des ingérences étrangères. D'autres sont d'avis que les valeurs et les mentalités des deux groupes sont différentes. Par exemple, ils mentionnent que l'Acadien met plutôt l'accent sur l'être tandis que l'anglophone s'intéresse plutôt à l'agir; à leurs yeux, les Acadiens manquent de sens des affaires.

En ce qui a trait à la législation sur les langues officielles, on constate que la majorité des anglophones s'opposent à ce que le gouvernement intervienne dans ce secteur. Ils estiment que les gouvernements ont cédé trop vite et trop largement aux pressions d'agents extérieurs ou d'une minorité d'Acadiens peu représentatifs de l'ensemble des francophones. D'autres anglophones acceptent l'idée d'une intervention en ce domaine pourvu qu'elle soit conçue et planifiée dans la sérénité. Ce groupe ne semble pas craindre l'intervention, mais il redoute qu'elle aille trop loin et soit mise en oeuvre trop vite. Cependant, les anglophones favorables à une intervention insistent pour qu'elle ne se fasse pas à leur dépens. L'étude démontre également que les anglophones acceptent l'intervention gouvernementale comme moyen de respecter les droits du francophone à obtenir du gouvernement des services dans sa langue, mais cette perception est passablement différente de celle que les Acadiens, eux, se font du rôle de l'intervention.

Ces opinions et ces attitudes de la collectivité anglophone de cette province contrastent avec celles de la population acadienne de la province et c'est devant la réalité de cette divergence que le Groupe d'étude a senti le besoin de faire des recommandations précises qui amèneront des modifications.

ATTITUDES DES ACADIENS

Quant aux points de vue des Acadiens à l'égard des deux langues officielles, l'étude a révélé que les Acadiens sont portés à percevoir la langue anglaise sensiblement comme les anglophones le font, c'est-à-dire comme la langue universelle du commerce, essentielle au succès en affaires. La plupart des Acadiens font cependant un lien entre la langue et la façon d'appréhender l'univers et de s'y comporter. L'Acadien est davantage porté à reconnaître que l'usage d'une langue est associé à certaines valeurs culturelles. D'autres, parmi les éléments les plus militants de la population acadienne, contestent en bloc la domination de la langue anglaise dans le monde des affaires et croient au besoin de développer un style nouveau en affaires, un style plus approprié à la vision acadienne du commerce et davantage collectiviste que capitaliste. Ces Acadiens voient donc l'anglais comme langue d'affaires en société capitaliste—un genre de société qui conviendrait beaucoup mieux à l'idéologie anglophone que francophone. En somme, on peut discerner au moins deux points de vue nettement divergents au sein de la collectivité acadienne: les uns voient dans le développement du bilinguisme un atout qui permettrait d'entrer directement en compétition avec tous les éléments de l'économie ambiante, alors que d'autres, en minorité, préfèrent une stratégie de retrait et d'isolement pour que se développent des alternatives économiques qui reflètent mieux la mentalité acadienne.

En ce qui a trait à la langue française, la plupart des Acadiens veulent conserver leur langue et leur culture et vivre publiquement sans avoir à se travestir en anglophone. Qu'il soit nécessaire de parler anglais en affaires ne choque pas la grande majorité des Acadiens. Toutefois, le fait d'avoir, si l'on veut réussir, à parler en anglais, à adopter la mentalité anglophone pour obtenir les services d'un gouvernement (qui est censé être celui de toute la province), et à travailler pour le gouvernement et y faire carrière devient de plus en plus intolérable pour un nombre croissant de francophones. Les Acadiens ne demandent pas, comme solution au problème, que les anglophones deviennent individuellement bilingues; ils veulent seulement être considérés comme ayant, non un privilège, mais le même droit que les anglophones de ne pas effectuer un dédoublement de langue, de culture et de personnalité à chaque fois qu'ils ont à transiger avec les instances gouvernementales de leur pays, de leur province et de leur municipalité. Ils perçoivent avant tout la langue comme le moyen par lequel ils s'identifient et vivent leur condition acadienne.

Les opinions que les Acadiens entretiennent à l'égard des anglophones et d'eux-mêmes ne sont pas systématiquement ou diamétralement opposées à celles des anglophones. Il n'y a pas là de quoi surprendre, étant donné que les systèmes d'éducation et d'information de la province ont été contrôlés par les anglophones. Il existe cependant une différence bien marquée: l'Acadien ne semble nullement tenir à ce que les anglophones se bilinguisent, contrairement à ce que pensent souvent les anglophones. Les Acadiens voient généralement d'un mauvais oeil l'expansion que prennent les cours d'immersion pour anglophones, car ils craignent de perdre ainsi des fonds destinés à l'amélioration de l'enseignement en leur propre langue et y voient le risque qu'en devenant bilingues, les anglophones pourraient augmenter le contrôle dont ils disposent déjà.

Les Acadiens ont, de surcroît, des opinions très variées quant à l'évolution de la législation sur les langues officielles. Ils semblent apprécier l'intervention gouvernementale en matière de langue. On considère du côté acadien que, compte tenu des inégalités et surtout des injustices antérieures, il y a lieu de procéder à des mesures correctives. Selon eux, le but de cette intervention n'est pas de les avantager mais de contribuer à rétablir l'équité. A leur avis, les efforts vers l'égalité ont été plutôt symboliques jusqu'à présent et n'ont donné dans l'ensemble que peu de résultat.

Par exemple, l'analyse a révélé qu'il est encore impossible d'obtenir des services en français dans nombre de ministères; le français n'est pas la langue de travail du gouvernement et il n'y a pas une participation équitable des deux communautés linguistiques aux postes où se prennent les décisions majeures. L'étude a révélé de plus que beaucoup de municipalités de la province ne font aucun effort pour communiquer avec les citoyens francophones dans leur langue.

Des constatations de ce genre, s'ajoutant à d'autres renseignements pertinents, ont fourni au Groupe d'étude amplement de raisons pour qu'il s'applique à proposer des recommandations précises et significatives en vue d'instituer l'égalité linguistique dans la province. Comme les recommandations en font foi, le Groupe d'étude fut d'avis que les forces opposant aux initiatives d'un groupe les réticences de l'autre ne devraient plus justifier que le gouvernement demeure indécis et vacillant entre deux pôles. Les recommandations du Groupe d'étude démontrent sa conviction que le gouvernement du Nouveau-Brunswick doit prendre l'initiative et faire preuve de leadership auprès de la population de la province pour en arriver à l'égalité des deux communautés linguistiques.

Ce rôle prépondérant du gouvernement se concrétise dans les modifications proposées à la Loi sur les langues officielles, projet de loi que le Groupe d'étude a formulé conformément à ses attributions. Ce projet revisé énonce les principes fondamentaux et les objectifs déjà mentionnés. Et la nouvelle loi tient également compte des recommandations du Groupe d'étude qui apparaissent dans la partie suivante du présent résumé. Ce projet de législation découle du point de vue partagé par le Groupe d'étude selon lequel l'accessibilité aux services gouvernementaux constitue une des voies majeures vers l'instauration de l'égalité linguistique.

En plus de proposer des modifications à la loi actuelle, le Groupe d'étude a formulé quatre-vingt-seize (96) recommandations qui favorisent l'avènement de l'égalité linguistique. A n'en pas douter, les données recueillies par le Groupe d'étude sur la situation socio-économique et sur les attitudes servent de fondement à beaucoup de recommandations; dans certains cas cependant, les modifications proposées s'appuient sur un autre genre de raisonnement. Les sections suivantes offrent donc au lecteur le texte même des recommandations et, lorsque cela s'impose, une brève analyse du raisonnement qui les sous-tend.

RECOMMANDATIONS GENERALES

Vu l'absence de progrès dans la réalisation des principes du bilinguisme qu'énonçait la législation antérieure et à cause du besoin qu'il y a, si l'on veut obtenir quelque succès, de pouvoir compter sur un public bien informé qui soutiendra les efforts visant à réaliser l'égalité des langues, le Groupe d'étude recommande:

— que le gouvernement provincial clarifie la situation ambiguë qui prévaut aujourd'hui en matière de bilinguisme en adoptant une politique linguistique clairement définie et bien publicisée. (#1)

— que le gouvernement rende public le présent Rapport pour qu'il serve de base de discussions en vue de l'adoption d'une nouvelle politique linguistique au Nouveau-Brunswick. (#2)

— que le gouvernement fixe un échéancier précis pour la réalisation de tous les objectifs de la nouvelle politique linguistique. (#3)

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU STATUT DES LANGUES OFFICIELLES

Afin de réaffirmer les principes de base sur lesquels se fonde l'égalité des deux langues officielles, le Groupe d'étude fait les recommandations suivantes:

— que la portée de l'article 2 de la Loi sur les langues officielles soit précisée de façon à clarifier l'intention législative et à faire de la loi une véritable charte des droits linguistiques. (#4)

— que soit affirmée la préséance de la Loi sur les langues officielles sur toute autre législation provinciale antérieure ou à venir, sous réserve de la possibilité de clauses dérogatoires. (#5)

— qu'il soit affirmé que le but de la Loi sur les langues officielles est de favoriser l'existence et le développement des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick et de préciser l'application du principe d'égalité. (#6)

RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA COMMUNICATION GOUVERNEMENTALE AVEC LES CITOYENS DE LA PROVINCE

Les représentants élus doivent eux-mêmes avoir le droit de s'exprimer dans la langue de leur choix et les citoyens doivent pouvoir s'informer des activités de leur gouvernement. Il s'avère que les lois et les règlements administratifs constituent une abondante information bilingue qui se rapporte aux activités du gouvernement et qui touche de près à la vie des gens. En conséquence, le Groupe d'étude recommande:

— que le rôle du français comme langue autonome de législation au Nouveau-Brunswick soit affirmé. (#12)

— que l'obligation pour le gouvernement de publier toutes les lois dans les deux langues officielles sur deux colonnes parallèles soit affirmée. (#13)

— que la règle actuelle qui autorise la présentation dans une seule langue des motions et documents devant l'Assemblé législative soit modifiée, ceux-ci devant dorénavant être présentés dans les deux langues officielles. (#14)

— qu'à l'occasion de toute modification apportée à une loi, la modification et la loi elle-même soient présentées intégralement dans les deux langues officielles. (#15)

— que la règle actuelle qui autorise la présentation d'amendements à un règlement adopté dans une seule langue officielle avant l'entrée en vigueur de la Loi sur les langues officielles de 1969 soit abrogée et que dorénavant toute modification apportée à un règlement soit présentée dans les deux langues officielles et que la réglementation entière soit présentée à cette occasion dans les deux langues officielles. (#16)

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX ASSOCIATIONS (CORPORATIONS) PROFESSIONNELLES

Les associations (corporations) professionnelles sont des organismes qui, d'une part, règlementent la profession elle-même ainsi que l'utilisation de titres protégés, par exemple l'Association des avocats du Nouveau-Brunswick, ou des organismes qui, d'autre part, octroient le privilège de porter certains titres, par exemple l'Association des infirmières enregistrées du Nouveau-Brunswick (devenue en 1984 l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick). Les dispositions linguistiques applicables à ces

associations se rapportent à leur régie interne et aux relations avec leurs membres et avec le public. Etant donné la répartition linguistique de la population, l'absence de législation qui garantirait aux membres le droit de communiquer dans la langue de leur choix avec leur association, ainsi que l'absence d'un droit reconnu au public de communiquer avec ces associations et, enfin, à cause du rôle plutôt public de ces associations et de leurs mécanismes administratifs, le Groupe d'étude fait les recommandations suivantes:

— qu'une loi sur les associations professionnelles soit adoptée. (#61)

— que les associations professionnelles soient tenues de rédiger et de publier dans les deux langues officielles toutes leurs lois constitutives et leurs règlements. (#62)

— qu'elles accordent un statut d'égalité aux dénominations française et anglaise. (#63)

— qu'elles accordent un statut d'égalité aux versions française et anglaise des titres protégés. (#64)

— qu'elles fournissent à tous les candidats à l'admission dans la profession un processus d'admission, et des cours d'admission s'il y a lieu, dans la langue officielle de leur choix. (#65)

— que le droit absolu du citoyen de communiquer dans la langue de son choix avec toute association professionnelle soit assuré. (#66)

— que les associations professionnelles soient tenues de publier leur réglementation dans les deux langues officielles. (#67)

— que tout membre d'une profession puisse être jugé dans sa langue par les tribunaux disciplinaires. (#68)

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU SECTEUR PRIVE

Le Groupe d'étude est d'avis que le gouvernement provincial doit adopter des mesures pour assurer que les efforts en vue d'instaurer le bilinguisme ne relèvent pas uniquement du secteur public de la société. En conséquence, les principes généraux du bilinguisme devraient s'étendre au secteur privé de l'économie. La portée des recommandations vise ici le droit du public à être renseigné sur les obligations et conditions qui s'appliquent tant en milieu de travail que dans le monde des affaires. Le but particulier de ces recommandations est de garantir, tant au travailleur qu'au consommateur, l'accessibilité aux renseignements sur des conditions qui touchent directement aux situations et activités quotidiennes. Etant donné la répartition linguistique de la population, cette garantie requiert que les renseignements soient disponibles dans les deux langues officielles. En conséquence, le Groupe d'étude recommande:

— que la Loi sur les assurances, la Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation, la Loi sur les ventes conditionnelles et toute autre législation habilitante de cette nature soient modifiées afin de prévoir l'utilisation obligatoire de contrats d'adhésion émis dans les deux langues officielles. (#69)

— que des dispositions législatives prévoient que toute clause limitative de responsabilité sera déclarée inopérante à moins qu'elle n'ait été portée à l'attention du contractant ou du consommateur dans les deux langues officielles. (#70)

— que tous les fabricants soient tenus de publier tout avis en matière de sécurité dans les deux langues officielles, ces avis comprenant ceux qui sont portés à l'attention du public par l'étiquetage. (#71)

— que tous les employeurs dont le nombre d'employés dépasse 100 personnes ou dont 40 % des employés ou 25 d'entre eux le demandent soient tenus de fournir une version officielle de leur convention collective, de leurs conditions de travail et de leur réglementation générale dans les deux langues officielles. (#72)

— que l'employé lésé ait le droit d'obtenir l'arbitrage de tout grief dans la langue officielle de son choix. (#73)

— que les associations d'employés et les syndicats soient tenus d'offrir tous leurs services dans les deux langues officielles à leurs membres et dans les mêmes conditions. (#74)

— que tout employeur soit tenu d'afficher et de distribuer les consignes de sécurité à l'intention du public et des employés dans les deux langues officielles. (#75)

En ce qui a trait aux entreprises d'utilité publique, les auteurs du Rapport font valoir que, étant donné la répartition linguistique de la population et la dispersion de leur personnel et de leur clientèle, elles occupent une place spéciale dans le secteur économique de la province et, en conséquence, recommandent:

— que les entreprises d'utilité publique soient assujetties aux mêmes conditions que les ministères et les agences du gouvernement en ce qui concerne les services au public. (#76)

LA FONCTION PUBLIQUE

Malgré la Loi sur les langues officielles de 1969, aucun ministère, à la date du Rapport, n'avait identifié les besoins de la clientèle à desservir ni évalué de façon systématique les dispositions à adopter pour répondre aux exigences de la Loi sur les langues officielles. Exception faite des ministères des Pêches et des Finances, aucun n'a établi de région bilingue ou unilingue depuis 1977, alors que les dernières dispositions de la Loi sont entrées en vigueur.

Pour accélérer l'embauche de personnel bilingue, le gouvernement avait prévu un budget spécial "B", mais ce budget n'était soutenu ni par des critères définis, ni par un échéancier, ni par des mesures de contrôle. Les facteurs entrant alors en ligne de compte étaient le sérieux du besoin, la région touchée et le degré d'efficacité possible des services. On a également tenu compte de la demande du public et des contacts directs avec lui. Mais la "demande" de services mentionnée dans la législation fut souvent interprétée comme signifiant une "demande suffisante", ou même un "besoin aigu". Puisqu'on ne semblait pas disposé en 1977 à effectuer des changements administratifs significatifs et permanents, et parce que le budget prévu était insuffisant, les ministères ont adopté d'autres solutions, en particulier la traduction, et parfois la formation linguistique. Le recours à la traduction se fait surtout au niveau des communications écrites et tend à augmenter, mais le recours aux interprètes représente quand même de 5 % à 10 % des contacts externes dans douze (12) ministères. Ce qui aurait dû être une mesure temporaire est devenue pratique établie; cela prolonge le manque de personnel bilingue à l'intérieur des ministères et camoufle une situation qui a peu changé.

Les cours de formation linguistique dispensés aux fonctionnaires en place n'ont donné que de modestes résultats; le pourcentage d'abandon est élevé (34,1 %), et peu d'employés ont l'occasion de travailler dans leur langue seconde une fois leurs cours terminés. D'ailleurs, ces cours ne semblent s'adresser qu'à la capacité de communication orale.

Malgré ces initiatives, les données du Profil linguistique provenant de chaque ministère démontrent que le nombre de "bilingues courants" (ceux et celles qui n'ont pas ou très peu de difficulté dans l'une ou l'autre langue) a diminué entre 1978 et 1980, passant de 27 % à 25 % dans l'ensemble de la province tout en demeurant à 15 % à Fredericton même; les francophones n'ont donc pas plus de chance d'obtenir des services directement dans la langue française. Parce que le texte de la Loi est vague et ne donne aucune directive, les ministères n'ont aucune norme à satisfaire pour se conformer à la Loi.

Dans presque tous les cas, la langue de travail des ministères est l'anglais, même au ministère des Pêches, qui compte pourtant un personnel bilingue à 72 %. Les programmes de formation et de perfectionnement restent difficiles à obtenir dans les deux langues.

En ce qui a trait au recrutement du personnel, il n'y a aucune planification globale et, de fait, de 1978 à 1980, une remontée faible mais continuelle s'est manifestée dans la catégorie des "unilingues anglais" et une baisse constante et prononcée est apparue chez les "bilingues".

Traitant des régions établies par les diverses agences gouvernementales, les auteurs du Rapport font état des nombreuses difficultés qui les ont empêchés de faire une analyse systématique des cartes administratives en fonction des communautés linguistiques. Cette analyse s'est donc limitée à quatorze (14) ministères et à une agence, la Société d'habitation du N.-B.; elle révèle une grande variété de cartes (quant au nombre de régions, quant à leur tracé et quant au vocabulaire utilisé pour les désigner), ainsi que l'existence de communautés "flottantes" différemment casées selon les ministères. Le découpage régional ne reconnaît pas de territoire propre aux communautés linguistiques et le critère linguistique ne semble pas important dans la délimitation des régions.

En plus du cadre juridique que la nouvelle Loi doit formuler en vue de régir les politiques linguistiques du gouvernement qui se rapportent à la Fonction publique, le Rapport propose sept (7) recommandations qui touchent directement la Fonction publique et douze (12) autres qui traitent des mécanismes de mise en oeuvre.

Pour la Fonction publique même, le Rapport recommande:

— que le rôle du français comme langue autonome dans la Fonction publique soit affirmé, ainsi que le droit correspondant pour tous les citoyens de communiquer oralement ou par écrit avec l'administration publique dans chacune des langues officielles et de recevoir des services directement de celle-ci dans cette même langue, les services étant de qualité égale dans les deux langues officielles. (#7)

— que l'objectif du gouvernement provincial de réaliser une représentation équitable des deux communautés linguistiques officielles dans la Fonction publique soit affirmé et qu'un échéancier précis soit établi à cette fin. (#8)

— que l'objectif d'établir le français comme langue de travail de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick sur un pied d'égalité avec l'anglais soit affirmé. (#9)

— que la décision du gouvernement d'établir le bilinguisme comme facteur de promotion et d'embauche dans la Fonction publique soit affirmée. (#10)

— que le rôle du Profil linguistique de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick comme instrument d'évaluation et de planification permanentes soit affirmé et renforcé, des modifications devant être apportées à celui-ci en vue de vérifier les données résultant de l'auto-évaluation, de distinguer la compétence à l'oral et à l'écrit des répondants, de préciser les questions et les catégories correspondant aux divers niveaux de compétence linguistique, d'identifier les répondants selon leur catégorie d'emploi et leur position géographique, et d'en étendre l'application à tous les employés publics de la province du Nouveau-Brunswick. (#11)

— que soit créé un Bureau des langues officielles relevant du président du Conseil du Trésor dont le mandat sera de coordonner les travaux relatifs à la mise en oeuvre de la nouvelle politique linguistique du gouvernement du Nouveau-Brunswick. (#11a)

— que soit créée une Commission des langues officielles relevant de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick pour remplir à la fois un rôle de conseiller et d'agence-ressource, un rôle d'ombudsman, un rôle de surveillance, un rôle d'enquêteur et un rôle de médiateur. (#11b)

En vue de préciser les mécanismes de mise en oeuvre d'une telle politique et de définir les fonctions du Bureau des langues officielles et de la Commission des langues officielles dont il est question à la onzième recommandation, le Rapport recommande en outre:

— que le mandat soit donné à toutes les agences et à tous les ministères du gouvernement de mettre en place un système administratif basé sur le principe de dualité. De façon générale, chaque administration devra avoir une composante francophone et une composante anglophone. La langue de travail de chacune sera celle des fonctionnaires qui en font partie. La coordination du travail des composantes et les services communs des ministères et agences sont assurés par un personnel bilingue. (#81)

— que le mandat soit donné à toutes les agences et à tous les ministères du gouvernement de participer à la révision de leurs cartes administratives en vue d'en réduire le nombre, de les simplifier et de s'assurer que celles-ci respectent les caractéristiques linguistiques de la population à desservir. (#82)

— que l'administration provinciale accorde une reconnaissance véritable aux régions francophones en y présentant un visage prioritairement français dans ses services, ses messages publics, la signalisation routière, la toponymie et la désignation même des régions. (#83)

— que l'administration provinciale étudie la possibilité de déconcentrer certains ministères en déplaçant leur siège vers des régions à majorité francophone. (#84)

— que le Bureau des langues officielles mette sur pied une Commission d'étude sur les cartes administratives. (#85)

— que le Bureau des langues officielles mette sur pied un Comité d'étude des normes d'emploi en matière linguistique. (#86)

— qu'un programme spécial de recrutement des cadres francophones soit mis en place pour une période de sept ans. (#87)

— que la Commission de la Fonction publique procède à une révision des programmes de formation linguistique des fonctionnaires provinciaux. (#88)

— que le Bureau des langues officielles donne priorité à l'établissement de critères objectifs de compétence linguistique pour tous les postes requérant une telle compétence et assure la mise en place d'un système de contrôle efficace fondé sur des examens de compétence

linguistique administrés de façon indépendante par la Commission de la Fonction publique. (#89)

Afin de rapprocher le gouvernement de la communauté francophone, de faciliter son identification à l'appareil gouvernemental et d'amener une participation plus grande des francophones à la Fonction publique, le Rapport envisage une déconcentration de certaines administrations provinciales vers les régions à majorité francophone. Cette déconcentration, cependant, n'implique pas un changement structurel de l'appareil administratif et ne commande pas une redistribution du pouvoir de l'administration centrale d'un ministère vers ses bureaux dans les régions. Selon ce qui est préconisé, certains sièges sociaux de ministères ou agences seraient déménagés de Fredericton vers d'autres régions. Le déplacement de certaines administrations provinciales vers des régions où il y a une majorité francophone soulignerait l'identité régionale ainsi que le besoin de sauvegarder l'intégrité linguistique des régions francophones du Nouveau-Brunswick. Pour en arriver à cet objectif, le Rapport recommande les quelques étapes suivantes:

— que le Bureau des langues officielles donne priorité à l'établissement d'un inventaire des postes pour lesquels une compétence linguistique sera exigée et détermine quels sont ceux parmi ceux-ci pour lesquels la compétence linguistique sera exigée de façon impérative avant la nomination du titulaire. (#90)

— que le Bureau des langues officielles donne priorité à l'élaboration d'un mécanisme aux termes duquel les ministères et agences du gouvernement soumettront un plan annuel visant à leur permettre d'atteindre les objectifs de la Loi et de la nouvelle politique linguistique, notamment en ce qui concerne la dualité et la régionalisation des services. (#91)

— que le Bureau des langues officielles donne priorité à l'établissement de critères visant à réglementer le bilinguisme dans la Fonction publique; ces critères seront fondés sur:

a) le devoir d'assurer la représentation équitable des deux communautés linguistiques officielles dans la Fonction publique et de faciliter pour les fonctionnaires de chacune d'elles la possibilité de travailler dans sa langue, et

b) l'obligation pour le gouvernement de dispenser les services gouvernementaux au public directement dans les deux langues officielles, sans l'intermédiaire de traducteurs ou d'interprètes, de façon à assurer aux deux groupes linguistiques des services de même qualité. (#92)

Les critères susdits pourraient prévoir notamment:

a) que chaque sous-ministre soit tenu personnellement responsable des progrès réalisés et du niveau des services linguistiques de son service;

b) que le sous-ministre ait la responsabilité de désigner les postes bilingues dans son service, ainsi que le niveau de compétence linguistique requis; sa décision sera sujette à l'approbation du Bureau des langues officielles, qui consultera au préalable la Commission des langues officielles;

c) que les postes bilingues soient, de façon générale, créés seulement quand la possibilité de dispenser le service visé par la désignation d'un poste équivalent de l'autre langue sera jugée impraticable;

d) que des postes bilingues soient désignés comme devant être impérativement comblés par des personnes déjà bilingues toutes les fois que la compétence linguistique du titulaire du poste aura une incidence importante sur les opérations du ministère ou de l'agence et où le recours à un autre arrangement administratif ne peut pas être réalisé et chaque fois que ces arrangements ne sont pas acceptables;

e) que la compétence linguistique constitue un atout important dans l'évaluation du candidat pour tout poste dans la Fonction publique;

f) que la nomination à un poste bilingue soit conditionnelle dans le cas de la promotion d'un fonctionnaire unilingue. Un délai de deux (2) ans sera donné à celui-ci pour se qualifier pour la permanence dans le poste par un examen objectif; aucun délai additionnel ne sera accordé. La promotion susdite n'est pas admise dans le cas d'un poste désigné "bilingue impératif";

g) que la promotion conditionnelle prévue au paragraphe f) n'impose pas au gouvernement le devoir de donner un congé d'études prolongé pour l'apprentissage de la langue seconde; des arrangements individuels seront faits dans chaque cas, compte tenu des aptitudes du candidat, de son âge, des services de formation en cours d'emploi disponibles près de son milieu de travail et de la possibilité de le remplacer durant ses absences aux fins d'études;

h) que les promotions conditionnelles prévues au paragraphe f) ne soient possibles qu'une ou deux fois, compte tenu des années de service de l'employé (ex.: 10-15 ans, 15 ans et plus);

i) que les droits acquis de titulaires de postes désignés bilingues soient limités aux fonctionnaires dont les années de service dépassent 10 ans ou qui ont atteint l'âge de 60 ans. Les autres fonctionnaires seront mutés à un poste où le bilinguisme n'est pas requis dès que possible;

j) que, dans les cas où un unilingue est admis à occuper temporairement ou en permanence un poste désigné bilingue, son chef de service prenne des dispositions pour s'assurer que les services au public dans les deux langues officielles sont assurés par un autre moyen et dans les mêmes conditions quant à leur qualité;

k) que le fonctionnaire qui ne réussit pas à rencontrer les exigences d'un poste désigné bilingue ne soit pas admis dans un autre poste désigné bilingue à moins de réussir l'examen d'aptitude linguistique au préalable; il sera par ailleurs muté à un poste où aucune exigence de bilinguisme n'est requise;

l) que tout employé ayant le droit de continuer d'occuper un poste bilingue puisse demander le bénéfice de cours de formation linguistique. (#93)

L'EDUCATION

Lorsqu'on examine les progrès du bilinguisme au Nouveau-Brunswick, le domaine de l'éducation semble avoir été favorisé. Pour s'en tenir à un passé récent, le rapport Byrne avait fait en 1963 plusieurs recommandations visant à donner une chance égale à l'éducation à tous les étudiants

de la province, anglophones ou francophones, de milieux urbains ou ruraux. La province s'est alors dotée d'un système scolaire centralisé et d'une administration en deux sections; par ailleurs, les districts scolaires furent regroupés et leur nombre fut réduit à trente-trois (33). En 1973, on a procédé à une évaluation du système et il fut décidé, entre autres, de favoriser des structures dualistes. Par après, le rapport Finn-Elliott a examiné de plus près la question des frontières de districts scolaires et a proposé l'adoption de districts homogènes.

Lors de la plus récente réorganisation du ministère, en 1974, des structures administratives mettant en pratique une dualité quasi-complète furent établies: le système comporte deux sous-ministres, un francophone et l'autre anglophone, chacun assumant la programmation et la qualité de l'enseignement dans son secteur respectif. Le recours à un ensemble de services communs aux deux secteurs linguistiques évite le dédoublement en matière de financement, de certification des enseignants et des services offerts aux districts. Ces structures communes sont un exemple de compromis pratique mais doivent néanmoins répondre à certaines exigences, notamment celles du bilinguisme fonctionnel et de l'équilibre dans la représentation des communautés linguistiques au sein des effectifs. Le mode de structure parallèle selon la langue s'est étendu aux services personnels aux élèves et à l'éducation spéciale et a donné libre cours à l'adoption d'approches différentes en éducation. Les districts scolaires bilingues ont alors cédé la place aux districts homogènes selon la langue de chaque communauté linguistique. Cependant, cette réorganisation n'est inscrite que dans la Loi scolaire et la situation légale des droits linguistiques en éducation peut donc être modifiée par une simple restructuration administrative, étant donné que la Loi scolaire ne garantit en aucune façon les droits linguistiques.

Les auteurs du Rapport soulignent l'importance de l'apprentissage d'une langue seconde dans une province officiellement bilingue et rappellent les points suivants en ce qui a trait aux divers niveaux d'instruction.

L'apprentissage d'une langue seconde est obligatoire pour les deux groupes linguistiques jusqu'au niveau de la neuvième ou de la dixième année. Une évaluation de ce régime a démontré que le seuil de performance demeurait plutôt bas du côté anglophone et généralement plus encourageant du côté francophone. Cependant, cette différence ne résulterait pas surtout de la qualité des cours eux-mêmes, mais serait plutôt attribuable au fait d'élèves davantage exposés à la langue seconde dans leur milieu même, hypothèse qu'il serait intéressant de vérifier.

L'enseignement supérieur universitaire relève de la Commission de l'enseignement supérieur des Provinces maritimes, composé de quinze (15) membres, dont trois (3) seulement sont francophones; cela empêche une administration dualiste à ce niveau. Malgré les efforts de la Commission pour être aussi équitable que possible, on peut encore craindre que les caractéristiques linguistiques et le rôle social très particulier de l'Université de Moncton soient oubliés, surtout en période de restrictions budgétaires.

L'enseignement supérieur non-universitaire relève du ministère de l'Education permanente, en vertu de la Loi sur les collèges communautaires. Cependant, rien dans cette Loi n'assure la protection des droits linguistiques ni dans l'enseignement ni dans les services offerts. Une nouvelle Loi sur les langues officielles aurait donc à préciser le droit à l'éducation dans sa langue, non seulement pour la jeunesse mais aussi pour les adultes.

Le Rapport propose un projet de loi modifiant la Loi scolaire et formule trois recommandations:

— qu'un nouveau programme d'enseignement des langues officielles dans le domaine scolaire soit établi, celui-ci devant assurer le bilinguisme passif de tous les diplômés du niveau secondaire. (#17)

— que des programmes d'échange d'étudiants, de bourses et des projets spéciaux soient établis dans le domaine de la formation linguistique pour appuyer la politique favorisant le bilinguisme personnel. (#18)

— que la Loi sur les langues officielles traduise l'obligation pour le gouvernement de maintenir un système scolaire fondé sur l'existence d'écoles et de commissions scolaires homogènes de chaque langue officielle, celles-ci étant gérées par chacune des communautés linguistiques officielles. (#19)

LA JUSTICE

Le Rapport analyse les structures et le personnel de l'administration de la Justice ainsi que la réglementation qui s'y rapporte.

La province est divisée en huit (8) districts judiciaires qui englobent de un à trois comtés et dont les frontières sont les mêmes que celles des comtés. Il en résulte des situations plutôt inusitées: des villages se trouvent partagés entre deux districts judiciaires; des îlots d'une langue sont situés dans des districts unilingues de l'autre langue; et des populations se trouvent séparées par une centaine de kilomètres de forêt du centre de leur district judiciaire alors qu'elles ne sont qu'à quelques kilomètres du centre d'un district voisin.

Chaque district possède son bureau de greffier et presque tous les documents qui y passent sont rédigés en anglais, même si des services en français sont disponibles dans trois bureaux. Les juges de la Cour du Banc de la Reine siègent dans tous les districts et la plupart des interrogatoires au préalable se déroulent en anglais. Dans trois districts, les juges ne sont pas bilingues et les sténographes bilingues sont absentes de quatre districts.

Les juges de la Cour provinciale siègent dans différentes localités du district judiciaire, en fonction de l'étendue du territoire et de la structure des corps policiers en service. Ce système donne lieu à certains problèmes d'ordre linguistique étant donné que, dans certaines localités francophones, les citoyens doivent se rendre dans des localités anglaises où le juge et le personnel ne sont pas bilingues. Le Bureau du procureur général ne peut compter que sur un seul procureur ayant une capacité en français, les six autres membres du personnel étant unilingues anglais. Dans beaucoup de districts ou localités où siège la Cour provinciale, les procureurs et/ou les sténographes ne sont pas bilingues.

La Cour familiale est une extension de la Cour provinciale et est composée d'un juge, d'un procureur de la Couronne et d'un conseiller social. Dans la plupart des cas où il y a une importante population francophone, le personnel est bilingue. Cette capacité linguistique ne se retrouve cependant pas dans la plupart des districts dont la population est en majorité anglophone.

Dans les bureaux d'enregistrement des titres, la grande majorité des documents enregistrés sont rédigés en anglais. Huit (8) registraires sur quinze (15) sont anglophones unilingues et c'est la même chose pour leurs adjoints et secrétaires, sauf à Saint-Jean où un adjoint démontre

une certaine capacité en français. Dans Victoria et Northumberland, les régions francophones sont desservies par un personnel exclusivement anglophone.

Au greffe de la Cour du Banc de la Reine, une grosse partie du travail se fait en anglais et la répartition interne de la tâche influence la situation linguistique. En effet, un adjoint s'occupe des requêtes en divorce tandis qu'un autre a pour tâche de régler les cas d'adoption et de faillite. Il en résulte qu'un service pourra être bilingue et l'autre unilingue.

Les services judiciaires peuvent compter sur onze (11) interprètes permanents et treize (13) occasionnels. Lors d'un procès, la traduction consécutive est utilisée et on a parfois recours à la traduction simultanée à l'intention du public. Les deux modes d'interprétation connaissent leurs difficultés, notamment le manque de formation des interprètes et les erreurs d'interprétation.

En général, les auteurs mentionnent qu'il est difficile de trouver des personnes bilingues qualifiées dans les régions majoritairement anglophones et déplorent que les cours de formation linguistique ne s'adressent qu'au personnel cadre. L'absence de documents types en français est signalée, de même que l'ignorance de la part du public, dans les régions francophones, que des services en français sont disponibles. Le Rapport souligne par ailleurs que le ministère de la Justice n'a pas manifesté le désir d'assurer un niveau de service acceptable sur le plan linguistique et qu'il est urgent qu'il mette en oeuvre un sérieux programme de bilinguisme.

Le droit de témoigner dans la langue officielle de son choix est garanti par la législation tant fédérale que provinciale mais la principale difficulté réside au niveau de la langue des actes de procédure. Les auteurs du Rapport se disent allergiques aux procès bilingues, étant d'avis que les procédures judiciaires ne peuvent se dérouler normalement quand le juge et les deux avocats ne peuvent comprendre à prime abord ce qu'ils se disent. En conséquence, ils favorisent les actes de procédure en une seule langue, celle des parties à une action et non celle du personnel de la cour.

Le Rapport formule trente-sept (37) recommandations relatives à l'administration de la justice. Ces recommandations portent sur:

— le développement de moyens de travail et de cours de formation essentiels à l'intégration de la langue française dans la pratique du droit au Nouveau-Brunswick. (#20)

— des cours en terminologie juridique pour le personnel francophone du ministère de la Justice. (#21)

— l'établissement de tests de compétence linguistique pour évaluer le personnel du ministère et les juges qui ont à dispenser les services dans les deux langues officielles. (#22)

Le Rapport recommande aussi que:

— l'accès aux bureaux d'enregistrement soit assuré au grand public par l'usage des deux langues officielles pour les intitulés d'actes dans les registres, les directives de dépôt et les avis, et par la compétence linguistique du personnel en place. (#23)

— que la Loi sur les formules types de transfert du droit de propriété soit dotée d'une réglementation prescrivant des formules types pour le transfert des titres de propriété, pour les hypothèques et les baux, et que ces formules soient imprimées dans les deux langues officielles, sur deux colonnes. (#24)

— que tous les juges assignés aux districts de Bathurst, Campbellton, Edmundston et Grand-Sault soient bilingues au moment de leur nomination. (#26)

— que ceux de Moncton soient bilingues ou acceptent de suivre un cours de formation linguistique. (#27)

— qu'au moins un juge nommé à chaque cour des districts de Saint-Jean, Newcastle et Fredericton soit bilingue au moment de sa nomination ou qu'il accepte de suivre obligatoirement un cours de langue. (#28)

— que les bureaux du greffier et du procureur de la Couronne de toute circonscription judiciaire puissent offrir des services directs, en tout temps, dans les deux langues officielles. (#29)

Par ailleurs, il est recommandé:

— que tous les actes de procédure se fassent en une seule langue. (#25)

— que ce soit celle du prévenu dans les matières pénales et quasi-pénales. (#37)

— que ce soit celles du demandeur dans le domaine civil. (#43)

D'autres recommandations ont trait à l'application du principe d'une seule langue pour les actes de procédure:

— qu'un avocat de service bilingue soit disponible en tout temps afin de servir le public dans les deux langues officielles, dans toutes les circonscriptions. (#31)

— que la Cour d'appel soit composée, en tout temps, d'au moins trois juges bilingues. (#32)

Le recours à une seule langue dans les procédures n'empêche cependant pas l'usage d'une langue autre que celle de la déposition (#48) ou lors de l'interrogation d'un témoin (#49), car on pourrait recourir dans ces cas-là à l'interprétation consécutive (#49 et #52).

Le Rapport recommande enfin:

— que la fonction d'adjudication en matière linguistique soit confiée expressément aux tribunaux de droit commun (#95).

LES MUNICIPALITES

Environ 36 % des citoyens du Nouveau-Brunswick habitent des municipalités constituées par la province. Elles représentent les résidents d'un territoire défini et sont chargées de réglementer et d'administrer les affaires locales. Les municipalités jouissent de prérogatives qui leur sont expressément déléguées par la loi, y compris celle d'expropriation et celle de la réglementation d'à peu près toutes les activités humaines. Les municipalités peuvent offrir différents services mais un seul leur est imposé par la loi, la protection policière.

Le cadre juridique à l'intérieur duquel fonctionnent les municipalités est défini dans nombre de pièces législatives, en plus de la Loi sur les municipalités.

Les auteurs du Rapport se sont adressés aux municipalités pour savoir si elles offrent ou non leurs services dans les deux langues. Ce sondage s'est fait auprès de dix-sept (17) municipalités, dont huit (8) en majorité francophone (au moins 70 % de la population), trois (3) en majorité anglophone (à 70 %), et sept (7) hétérogènes, c'est-à-dire qu'aucun groupe linguistique n'y forme 70 % de la population. Les aspects suivants furent étudiés: composition du conseil municipal selon le critère linguistique, langue des délibérations, langue des procès-verbaux et des règlements municipaux, composition linguistique du per-

sonnel municipal entrant en contact avec le public, politiques linguistiques officielles des services municipaux à la clientèle et langue de communication orale et écrite. Dans l'ensemble, c'est la langue anglaise qui paraît la plus utilisée, même dans les municipalités francophones, bien que la langue utilisée pour les procès-verbaux corresponde habituellement à la configuration linguistique de la municipalité. Les municipalités francophones semblent doter leurs services de personnel bilingue, même chez celles dont la minorité anglophone est peu élevée, alors que le même souci n'est pas évident chez les municipalités anglophones. La plupart des municipalités francophones et hétérogènes exigent que leurs employés soient bilingues, alors que les municipalités anglophones ne requièrent d'eux que la capacité en anglais. Dans le cas des communications écrites, le bilinguisme est adopté par les municipalités francophones et hétérogènes tandis que les municipalités anglophones n'utilisent que l'anglais. Les municipalités francophones et anglophones utilisent leur langue respective lorsque les contacts sont initiés par leurs propres services, alors que les municipalités hétérogènes utilisent l'anglais ou la langue du client. Pour ce qui est des relations entre les citoyens et la municipalité, la communication se fait surtout en anglais dans les municipalités anglophones, malgré la présence d'une minorité francophone. Les municipalités francophones surutilisent l'anglais par rapport à leur minorité anglophone, et le français est nettement sous-utilisé au niveau des municipalités hétérogènes. En matière de bilinguisme, la Loi sur les langues officielles (art. 11) reconnaît aux conseils municipaux le droit d'utiliser une des deux langues officielles de préférence à l'autre; en fait, le législateur a donné aux municipalités le droit de privilégier le statut d'une langue et d'exclure l'autre. Les autres pièces législatives étudiées ne comportent pas de dispositions linguistiques, sauf dans le cas de The Town of Grand Falls Act, qui requiert que tout avis soit publié en français et en anglais (Grand-Sault est à majorité francophone), et dans celui de The Bathurst City Charter, qui stipule que les avis d'élection et de décès d'un candidat doivent être publiés dans tous les journaux diffusés localement. A cause de la grande implication du ministère des Affaires municipales dans l'administration des municipalités et des districts de services locaux, sa capacité linguistique revêt une importance particulière. Or, en 1980, 26,9 % des effectifs de ce ministère, à l'échelle provinciale, et 11,2 % de son personnel à Fredericton étaient constitués de francophones, et 28 % des fonctionnaires à l'échelle de la province et 12 % de ceux travaillant à Fredericton étaient "bilingues courants". On constate donc une sous-représentation des francophones et une capacité bilingue réduite, surtout à Fredericton. Il n'est alors pas surprenant qu'une enquête menée auprès de certaines municipalités francophones en 1981 a révélé que toutes reçoivent encore du gouvernement et en particulier du ministère des Affaires municipales des lettres rédigées seulement en anglais. Un programme d'aide financière aux municipalités afin d'encourager le bilinguisme fut mis sur pied par le gouvernement provincial. Ce programme s'échelonnait sur une période de six ans et prévoyait une contribution annuelle décroissante après la deuxième année. Il s'est avéré que ce programme est devenu de moins en moins populaire auprès des municipalités et que ce furent les municipalités francophones qui s'en prévalurent le plus, alors que la participation des municipalités anglophones fut presque inexistante et celle des municipalités hétérogènes s'est montrée plutôt timide. En fin de compte, le gouvernement n'a pas eu besoin de débourser tous les fonds autorisés à cette fin.

Il est obligatoire pour les municipalités du Nouveau-Brunswick de fournir un service de protection policière, mais la loi qui impose ce service ne traite pas de son accessibilité dans les deux langues officielles. De plus, la Commission de police du Nouveau-Brunswick ne fixe aucune exigence linguistique à ceux et celles qui aspirent à devenir policier. Chez les municipalités qui font des arrangements avec la Gendarmerie royale du Canada et concluent des accords avec elle, 74 % des policiers ainsi employés sont bilingues et 45 % sont de langue maternelle française. Enfin, la cité de Fredericton, en tant que capitale, présente un cas particulier car, comme siège de l'administration provinciale, elle devrait refléter le caractère bilingue de la province, ce qui est loin de la réalité actuelle. Le Rapport recommande que Fredericton adopte certaines mesures linguistiques minimales. Pour tout dire, le bilinguisme dans le secteur municipal ne semble trouver son champ d'application que chez les francophones.

Les auteurs du Rapport sont d'avis que l'article 11 de la Loi sur les langues officielles est inadéquat; il devrait amener les municipalités à adopter officiellement le bilinguisme dans tous leurs services et non à se déclarer unilingues.

Le Rapport contient les quatre recommandations suivantes se rapportant aux municipalités et propose une approche qui ne relève plus de la persuasion mais plutôt de la coercition:

— que dans toutes les cités du Nouveau-Brunswick et toutes les municipalités constituées du Nouveau-Brunswick où la communauté linguistique officielle la moins nombreuse atteint 20 % de la population, le gouvernement municipal soit tenu de fournir simultanément dans les deux langues officielles tous les règlements et toutes les ordonnances municipales, tous les procès-verbaux des séances du conseil et de ses comités, tous les avis publics, les factures, les contraventions et autres imprimés destinés au grand public;

— que toute municipalité soit tenue de mettre sur pied un système d'information générale parfaitement bilingue, ainsi qu'un service d'appels-secours pour les services de police, d'incendie et d'ambulance dont la capacité linguistique dans les deux langues officielles est assurée 24 heures par jour. (#57)

— que dans toutes les cités du Nouveau-Brunswick où la communauté linguistique officielle la moins nombreuse atteint 20 % de la population ou 1 500 habitants, selon le chiffre qui est le plus faible, et toutes les municipalités constituées du Nouveau-Brunswick où la communauté linguistique officielle la moins nombreuse comprend 40 % de la population ou 1 500 personnes, selon le chiffre qui est le plus faible, le gouvernement municipal soit tenu d'assurer un affichage bilingue pour ses services et sa signalisation de toute nature, qu'il soit tenu d'avoir une désignation bilingue pour ces services et soit tenu d'offrir au public des services bilingues, sans intermédiaire, pour tous ses départements et toutes ses divisions. Les deux langues officielles devront pouvoir être utilisées aux assemblées du conseil, les ordres du jour seront préparés dans ces deux langues, tous les règlements municipaux et toutes les ordonnances encore applicables avant l'entrée en vigueur de la loi seront traduits et diffusés dans le public dans les 18 mois. Toute correspondance avec un citoyen en particulier sera faite dans la langue de celui-ci, tous les formulaires, articles de papeterie et toutes les inscriptions officielles, tous les chèques, manuels et documents de la cité devront être bilingues 24 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi;

— que chaque cité établisse une politique d'embauche du personnel reflétant les besoins de celle-ci au plan lin-

guistique et la fasse approuver par le Bureau des langues officielles, sur recommandation de la Commission des langues officielles, dans les 90 jours, puis chaque année;

— que le Bureau s'assure que les objectifs du bilinguisme dans la Fonction publique sont reflétés dans la politique municipale avant de donner son approbation;

— que dans toute municipalité du Nouveau-Brunswick autre qu'une cité, les services minimaux relatifs aux appels d'urgence et aux informations générales soient assurés, ceux-ci pouvant dans certains cas être dispensés au niveau d'un service téléphonique régional accessible sans frais au public. (#58)

— que les recommandations relatives au bilinguisme dans les municipalités soient appuyées par un programme provincial de soutien au bilinguisme municipal et par un contrôle rigoureux de l'application des mesures susdites par le Bureau des langues officielles et la Commission des langues officielles. (#59)

— qu'une Commission de la capitale provinciale soit créée.

Le Comité consultatif exhorte les lecteurs à se familiariser avec la version intégrale du Rapport intitulé "Vers l'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick" et publié en 1982 sous les auspices de la Direction des langues officielles, Case postale 6000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1.